



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET JURIDICTIONNEL DE LA FIA
JUDICIAL AND DISCIPLINARY RULES OF THE FIA**

Chapitre 1- Le Comité des Nominations Juridictionnelles (CNJ)	Chapter 1- The Judicial Appointment Committee (JAC)
1. Mission du CNJ	1. Role of the JAC
2. Composition du CNJ	2. Composition of the JAC
3. Prise de décision	3. Decision-making process
4. Sélection des candidats	4. Selection of nominees
5. Président du CNJ	5. President of the JAC
Chapitre 2- Les enquêtes et poursuites disciplinaires	Chapter 2- Disciplinary investigations and prosecutions
6. L'autorité de poursuite	6. Prosecuting body
7. L'enquête disciplinaire	7. Disciplinary inquiry
Chapitre 3- Le Tribunal International de la FIA (TI)	Chapter 3- The FIA International Tribunal (IT)
8. Mission du TI	8. Role of the IT
9. La composition du TI	9. Composition of the IT
10. Indépendance du TI et de ses membres et obligation de confidentialité	10. Independence of the IT and of its members and duty of confidentiality
11. La procédure devant le TI	11. Proceedings before the IT
12. La suspension provisoire	12. Provisional suspension order
13. Dispositions diverses	13. Miscellaneous provisions
Chapitre 4-La Cour d'Appel Internationale de la FIA (CAI)	Chapter 4- The FIA International Court of Appeal (ICA)
14. Missions de la CAI	14. Role of the ICA
15. La composition de la CAI	15. Composition of the ICA
16. Indépendance de la CAI et de ses membres et obligation de confidentialité	16. Independence of the ICA and of its members and duty of confidentiality
17. La procédure devant la CAI	17. Proceedings before the ICA
18. Dispositions diverses	18. Miscellaneous provisions
Chapitre 5- Le Secrétariat Général des Juridictions de la FIA (SGJ)	Chapter 5- The General Secretariat of the FIA Courts (GSC)
19. Mission et organisation du Secrétariat Général des Juridictions	19. Role and organisation of the General Secretariat of the Courts
Chapitre 6- Dispositions générales	Chapter 6- General provisions
20. Autres Recours	20. Alternative remedies
21. Siège du CNJ, du TI, de la CAI, du Congrès du TI et de la CAI, et du SGJ	21. Headquarters of the JAC, the IT, the ICA, the Congress of the IT and the ICA, and the GSC
22. Langues officielles du TI et de la CAI	22. Official languages of the IT and the ICA
23. Représentation	23. Representation
24. Notifications et communication	24. Notifications and communications
25. Interprétation	25. Interpretation
26. Congrès du TI et de la CAI (Congrès)	26. Congress of the IT and the ICA (Congress)

L'Assemblée Générale de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) a établi le présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA dans l'objectif d'organiser la fonction juridictionnelle et disciplinaire au sein de la FIA et d'établir ses règles de fonctionnement.

L'organisation de la fonction juridictionnelle de la FIA est articulée autour du Comité des Nominations Juridictionnelles (CNJ), du Tribunal International (TI), de la Cour d'Appel Internationale (CAI) et du Congrès du TI et de la CAI (Congrès), dont le fonctionnement a pour support le Secrétariat Général des Juridictions de la FIA (SGJ).

CHAPITRE 1 - LE COMITE DES NOMINATIONS JURIDICTIONNELLES (CNJ)

Article 1 - Mission du CNJ

Le CNJ a pour mission d'étudier les candidatures des personnes souhaitant devenir membre du Tribunal International et de la Cour d'Appel Internationale, de sélectionner des candidats remplissant les conditions de compétence et d'indépendance pour exercer ces fonctions et de soumettre leur sélection à l'Assemblée Générale de la FIA pour élection. La FIA a créé le CNJ afin de promouvoir les principes de transparence et de professionnalisme pour la désignation de juges. Les membres du CNJ s'acquitteront en permanence de leurs fonctions conformément à ces principes et agiront dans un esprit de coopération afin d'atteindre les objectifs du CNJ.

Le CNJ fonctionnera selon les procédures établies dans le présent Règlement. Afin de garantir la représentation d'intérêts variés dans le processus de sélection, les principaux Championnats du Monde de la FIA (art.2.iv & 4.2.1.ii) seront invités à proposer des représentants au sein du CNJ. Le CNJ se référera aux Directives de sélection (Annexe 1) afin de veiller à ce que les candidats proposés soient d'un niveau élevé.

Article 2 - Composition du CNJ

Le CNJ est composé de cinq membres :

- (i) le Président en exercice du Congrès ;
- (ii) un membre nommé par le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme ;
- (iii) un membre nommé par le Conseil Mondial du Sport Automobile ; et
- (iv) deux membres nommés par les commissions sportives de la FIA chargées des Championnats du Monde de la FIA. Le Secrétaire Général de la FIA pour le Sport devra mettre en œuvre une procédure permettant aux commissions sportives précitées d'arrêter leur décision.

The General Assembly of the Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) has drawn up the present FIA Judicial and Disciplinary Rules with the aim of organising the appellate and disciplinary function within the FIA and establishing its operating rules.

The organisation of the appellate function of the FIA is centred around the Judicial Appointment Committee (JAC), the International Tribunal (IT), the International Court of Appeal (ICA) and the Congress of the IT and the ICA (Congress), the operation of which is supported by the General Secretariat of the FIA Courts (GSC).

CHAPTER 1 - THE JUDICIAL APPOINTMENT COMMITTEE (JAC)

Article 1 - Role of the JAC

The role of the JAC is to examine applications of persons wishing to become members of the International Tribunal and of the International Court of Appeal, to select candidates satisfying the criteria of competence and independence required to exercise these functions, and to submit nominations to the FIA General Assembly for election. The FIA has created the JAC in order to promote the principles of transparency and professionalism when appointing judges. Members of the JAC shall at all time carry out their functions in accordance with these principles, and shall act in the spirit of cooperation to achieve the JAC's objectives.

The JAC will operate according to the procedures set out in these Rules. In order to ensure that the various interests are represented in the selection process, the major FIA World Championships (art. 2.iv & 4.2.1.ii) will be invited to put forward representatives to the JAC. The JAC will refer to the Selection Guidelines (Appendix 1) to ensure that the proposed candidates are of a high calibre.

Article 2 - Composition of the JAC

The JAC is made up of five members:

- (i) the current President of the Congress;
- (ii) one member appointed by the World Council for Automobile Mobility and Tourism;
- (iii) one member appointed by the World Motor Sport Council; and
- (iv) two members appointed by the sporting commissions of the FIA World Championships. The FIA Secretary General for Sport will provide a mechanism for the Commissions to reach their decision.

Les quatre membres du CNJ, autres que le Président en exercice du Congrès qui est membre de droit du CNJ, seront nommés pour une période de 4 ans. Le mandat des membres du CNJ peut être renouvelé. Aucun membre du CNJ ne peut être nommé ou renouvelé s'il est âgé de 75 ans et plus.

Le Président en exercice du Congrès présidera les réunions du CNJ.

Aucun membre du TI ou de la CAI (à l'exception du Président du Congrès) ne peut être membre du CNJ et inversement.

Article 3 - Prise de décision

Pour délibérer valablement, le CNJ doit réunir la participation d'au moins trois de ses membres. A défaut, aucune décision ne peut être prise.

Les décisions du CNJ sont prises à la majorité simple des membres votants. Le Président du CNJ a voix prépondérante en cas d'égalité. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter.

Les réunions du CNJ peuvent valablement se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen. Les décisions peuvent ainsi être prises par consultation écrite, par courrier, télécopie ou courrier électronique.

Toute décision fera l'objet d'un procès-verbal établi, sous la supervision du Président du CNJ et signé par lui.

Le CNJ ne doit pas publier les motivations de ses décisions et ses décisions sont définitives et non susceptibles d'appel.

Article 4 - Sélection des candidats

Le CNJ examine les dossiers des candidats qui souhaitent devenir membres du TI ou de la CAI et présente des candidats au vote de l'Assemblée Générale pour élection.

Article 4.1 - Nombre de candidats

Article 4.1.1 - Tribunal International

The President of the Congress is a member by right of the JAC. The four other members of the JAC are appointed for a period of 4 years. They may be re-appointed any number of times. No member of the JAC may be appointed or re-appointed once he has reached the age of 75.

The current President of the Congress will chair the meetings of the JAC.

No member of the IT or the ICA (except for the President of the Congress), may be a member of the JAC and vice versa.

Article 3 - Decision-making process

In order for its deliberations to be valid, the JAC must assemble a quorum of at least three of its members. If this condition is not met, no recommendations may be adopted.

The recommendations of the JAC shall be adopted by a simple majority of the voting members. In the event of a tie, the President of the JAC shall have a casting vote. An absent member may give a proxy to another member to represent him.

The meetings of the JAC may validly be held via videoconference, conference call or by any other means. Recommendations may be adopted by written consultation, postal mail, fax or e-mail.

Any decision by the JAC will be documented by a written report, which will be drawn up under the supervision of the President of the JAC and signed by him, and will include the JAC's recommendations.

The JAC shall not publish the reasons for its recommendations and its recommendations are final and not subject to appeal.

Article 4 - Selection of nominees

The JAC examines the applications of candidates who wish to become members of the IT and the ICA, and recommends candidates to the General Assembly for election.

Article 4.1 - Number of nominees

Article 4.1.1 - International Tribunal

En 2010, le CNJ proposera, pour être membres du TI, un maximum de 12 candidats répondant, à son avis, aux critères des Directives de sélection et qui débuteront leur mandat le 1^{er} janvier 2011.

Parmi ces candidats élus par l'Assemblée Générale, un tiers sera élu pour un an (2011 uniquement), un tiers pour 2 ans (2011 et 2012) et un tiers pour 3 ans (2011-2013). Après l'Assemblée Générale de la FIA de 2010, le CNJ procédera à un tirage au sort afin de déterminer quels candidats sont élus pour des mandats d'un, deux ou trois ans. Si le nombre de candidats élus n'est pas divisible par 3, le CNJ devra procéder à un tirage au sort qui se conforme le plus au principe contenu dans cette clause et devra fixer les mandats en conséquence.

Les années suivantes (à compter de 2011), le CNJ proposera les candidats à élire pour des mandats de 3 ans.

Article 4.1.2 - Cour d'Appel Internationale

En 2010, le CNJ proposera un maximum de 24 candidats qui répondent aux critères des Directives de sélection et qui débuteront leur mandat le 1^{er} janvier 2011.

Parmi ces candidats élus par l'Assemblée Générale, un tiers sera élu pour un an (2011 uniquement), un tiers pour 2 ans (2011 et 2012) et un tiers pour 3 ans (2011-2013). Après l'Assemblée Générale de la FIA de 2010, le CNJ procédera à un tirage au sort afin de déterminer quels candidats sont élus pour des mandats d'un, deux ou trois ans. Si le nombre de candidats élus n'est pas divisible par 3, le CNJ devra procéder à un tirage au sort qui se conforme le plus au principe contenu dans cette clause et devra fixer les mandats en conséquence.

Les années suivantes (à compter de 2011), le CNJ proposera les candidats à élire pour des mandats de 3 ans.

Article 4.2 - Processus de sélection

Article 4.2.1 - Candidatures

- (i) Au plus tard 120 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale de la FIA de chaque année, la FIA lancera les appels à présenter des candidatures à l'aide du Formulaire de candidature (en Annexe 2) en vue de leur examen par le CNJ.
- (ii) Une candidature ne sera valide que si elle est approuvée et proposée par :
 - tout Membre de la FIA; ou
 - les Commissions sportives de la FIA; ou

In 2010, the JAC will recommend for membership of the IT a maximum of 12 candidates who, in its view, conform with the criteria set out in the Selection Guidelines and who will commence their terms on 1st January 2011.

Of the nominees elected by the General Assembly, one third will be elected for 1 year (2011 only), one third for 2 years (2011 and 2012) and one third for 3 years (2011-2013). After the 2010 FIA General Assembly, the JAC will conduct a draw in order to determine which nominees are elected for terms of 1, 2 or 3 years. If the number of elected candidates is not divisible by 3, the JAC shall conduct its draw to give effect to the principle of this clause as closely as possible and shall allocate terms accordingly.

In subsequent years (2011 onwards), the JAC will recommend nominees for election for 3-year terms.

Article 4.1.2 - International Court of Appeal

In 2010, the JAC will recommend a maximum of 24 candidates who conform with the criteria set out in the Selection Guidelines and who will commence their terms on 1st January 2011.

Of the nominees elected by the General Assembly, one third will be elected for 1 year (2011 only), one third for 2 years (2011 and 2012) and one third for 3 years (2011-2013). After the 2010 FIA General Assembly, the JAC will conduct a draw in order to determine which nominees are elected for terms of 1, 2 or 3 years. If the number of elected candidates is not divisible by 3, the JAC shall conduct its draw to give effect to the principle of this clause as closely as possible and shall allocate terms accordingly.

In subsequent years (2011 onwards), the JAC will recommend nominees for election for 3-year terms.

Article 4.2 - Selection process

Article 4.2.1 - Applications

- (i) At the latest 120 days before the annual FIA General Assembly, the FIA will invite candidates to submit applications, using the Application Form provided in Appendix 2, with a view to their consideration by the JAC.
- (ii) Applications shall only be valid if they are endorsed and submitted by:
 - any member of the FIA; or
 - any sporting commission of the FIA; or

- tout groupe de cinq concurrents des Championnats du Monde de la FIA.
- (iii) Les candidats qui ne sont pas élus peuvent être à nouveau présentés sans limitation.
- (iv) Un membre sortant peut être renouvelé sans limitation.
- (v) Aucun candidat ne peut être proposé par le CNJ s'il est âgé de 75 ans et plus.

Article 4.2.2 - Diligence raisonnable

- (i) Le CNJ examine, avec la diligence raisonnable requise, toutes les candidatures soumises au plus tard 90 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale de la FIA de chaque année.
- (ii) Les membres du CNJ peuvent procéder séparément à des entretiens avec les candidats, et coordonnent l'organisation de ces entretiens. Chaque entretien doit comprendre au moins deux membres du CNJ. Les entretiens peuvent se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique.
- (iii) Les membres du CNJ doivent tenir compte des Directives de sélection lors de l'entretien avec les candidats.
- (iv) Tous les candidats sont considérés sur un pied d'égalité, indépendamment de l'origine de leur proposition.

Article 4.2.3 - Sélection et élection

- (i) Le CNJ se réunit chaque année au plus tard 60 jours avant l'Assemblée Générale de la FIA pour arrêter la liste des candidats qui seront proposés à l'Assemblée Générale (la "Liste").
- (ii) En 2010, la Liste comprend un maximum de 12 candidats pour le TI et un maximum de 24 candidats pour la CAI.

A compter de 2011, la Liste comprend un maximum de 6 candidats pour le TI et un maximum de 10 candidats pour la CAI.

La Liste est soumise au vote de l'Assemblée Générale de la FIA pour élection des candidats.

Article 5 - Président du CNJ

Le Président du CNJ a pour mission de veiller au bon fonctionnement du CNJ et en particulier de :

- any group of 5 competitors of the FIA World Championships.
- (iii) Candidates who are not elected may re-apply any number of times.
- (iv) An outgoing member may be renewed any number of times.
- (v) No applicant may be recommended by the JAC once he has reached the age of 75.

Article 4.2.2 - Due diligence

- (i) The JAC will review, with reasonable and appropriate diligence, all applications submitted at the latest 90 days before the annual FIA General Assembly.
- (ii) The members of the JAC may conduct separate interviews with candidates, and will coordinate the organisation of those interviews. Each interview panel must consist of at least two members of the JAC. Interviews may be conducted by videoconference or conference call.
- (iii) The members of the JAC must have regard to the Selection Guidelines when interviewing candidates.
- (iv) All candidates shall be considered on an equal footing, regardless of the source of their nomination.

Article 4.2.3 - Selection and election

- (i) At the latest 60 days before the FIA General Assembly, the JAC will meet to draw up the list of candidates to be recommended to the General Assembly ("the List").
- (ii) In 2010, the List will comprise a maximum of 12 candidates for the IT and a maximum of 24 candidates for the ICA.

From 2011 onwards, the List will comprise a maximum of 6 candidates for the IT and a maximum of 10 candidates for the ICA.

The List will be put to the vote of the FIA General Assembly for election of the candidates.

Article 5 - President of the JAC

The role of the President of the JAC is to ensure that the JAC functions properly, and in particular:

- (i) présider les réunions du CNJ dont les comptes rendus seront établis sous sa supervision ;
- (ii) présenter à l'Assemblée Générale de la FIA la liste des candidats proposés par le CNJ.

CHAPITRE 2 - LES ENQUETES ET POURSUITES DISCIPLINAIRES

Article 6 - L'autorité de poursuite

L'autorité de poursuite est exercée par le Président de la FIA. Il représente la FIA devant le TI et la CAI.

Dans l'hypothèse où le Président de la FIA se trouve empêché ou en situation de conflit d'intérêt, l'autorité de poursuite est assurée, selon le cas, par le Président-Délégué pour le Sport de la FIA ou par le Président-Délégué pour la Mobilité de la FIA et, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des Vice-présidents pour le Sport ou pour la Mobilité déterminé en fonction de son âge en commençant par le plus âgé.

Conformément à l'article 18 des Statuts de la FIA, dans l'hypothèse où le Président de la FIA ferait l'objet d'une enquête par le Comité d'Ethique, le Président-Délégué pour le Sport de la FIA, le Président-Délégué pour la Mobilité de la FIA et le Président du Sénat assureront collectivement l'autorité de poursuite.

Article 7 - L'enquête disciplinaire

(i) L'autorité de poursuite peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne intéressée, faire procéder à une enquête sur tout fait ou comportement d'une personne relevant de la juridiction de la FIA et suspectée d'avoir commis une des infractions visées à l'Article 8.2. Elle peut désigner toute personne de son choix pour la représenter ou pour l'assister dans le cadre d'une enquête, et habiliter toute personne de son choix aux fins de réaliser l'enquête. Elle peut aussi recourir aux services d'un ou plusieurs conseils de son choix.

L'autorité de poursuite peut solliciter l'assistance du département technique de la FIA, des commissaires sportifs, des corps de contrôle extérieurs, des experts ou de toutes personnes ou autorités compétentes. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération de la FIA à ce titre.

Pour les nécessités de l'enquête, l'autorité de poursuite (ou les personnes désignées par elle) peut entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations et se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de

- (i) to chair the meetings of the JAC, the minutes of which shall be drawn up under his supervision;
- (ii) to submit to the FIA General Assembly the list of candidates recommended by the JAC.

CHAPTER 2 - DISCIPLINARY INVESTIGATIONS AND PROSECUTIONS

Article 6 - The prosecuting body

The role of prosecuting body is exercised by the President of the FIA. It represents the FIA before the TI and the ICA.

In the event that the President of the FIA is unable to act or finds himself in a position of conflict of interest, the prosecuting role will be exercised by the FIA Deputy President for Sport or the FIA Deputy President for Mobility, depending on the case, or, if they are unable to act, by one of the Vice-Presidents for Sport or for Mobility, chosen according to age, starting with the oldest.

In compliance with Article 18 of the FIA Statutes, in the event that the President of the FIA is the subject of an investigation by the Ethics Committee, the FIA Deputy President for Sport, the FIA Deputy President for Mobility and the President of the Senate will exercise collectively the prosecuting role.

Article 7 - The disciplinary inquiry

(i) The prosecuting body may, either at its own initiative or at the request of any interested party, conduct an inquiry into any actions or conduct of a person under the jurisdiction of the FIA and suspected of having committed one of the offences set out in Article 8.2. It may appoint a person of its choice to represent or assist it in the conduct of an investigation and it may empower any person of its choice for the purpose of conducting the inquiry. It may also have recourse to the services of one or more advisors of its choice.

The prosecuting body may ask the assistance of the FIA technical department, stewards of a meeting, external control bodies, experts or any competent person or authority. These persons may receive remuneration from the FIA for their services.

For the purposes of the inquiry, the prosecuting body (or those appointed by it) may hear any person likely to provide information and may request any document, in any form, including data kept and processed by telecommunications operators, and obtain a copy thereof. The prosecuting body may access premises for

télécommunications, et en obtenir la copie. Elle peut accéder aux locaux à usage professionnel et personnel. Toute personne ou entité soumise à la juridiction de la FIA a l'obligation de coopérer aux enquêtes ; à défaut elle s'expose à être sanctionnée.

Toute audition peut faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo ou d'un procès-verbal daté et signé par la personne entendue et l'autorité de poursuite. Si une personne refuse d'être entendue, l'autorité de poursuite établit un procès-verbal de carence.

(ii) A l'issue de l'enquête et au vu des éléments recueillis au cours de celle-ci, l'autorité de poursuite peut établir un rapport d'enquête et peut décider :

- a) de procéder au classement du dossier, ou
- b) de saisir le TI.

L'autorité de poursuite peut aussi conclure une transaction pour mettre un terme à la procédure.

(iii) L'autorité de poursuite peut accorder une immunité partielle ou totale à toute personne qui révèle des faits susceptibles de constituer une des infractions visées à l'Article 8.2 et/ou qui apporte des éléments de preuves permettant de poursuivre et de sanctionner de tels faits. Le degré d'immunité accordé par l'autorité de poursuite à cette personne est fonction des critères suivants :

- a) le fait que l'autorité de poursuite disposait déjà ou non d'informations,
- b) le degré de coopération de la personne,
- c) l'importance de l'affaire à laquelle celle-ci coopère,
- d) l'importance de la faute qui est reprochée et le comportement de la personne mise en cause, et
- e) le comportement antérieur de cette personne.

L'immunité, qu'elle soit partielle ou totale, est toujours donnée par écrit. Ce document est signé par le Président de la FIA et par le bénéficiaire de l'immunité. Il précise le type d'immunité accordée et prévoit les sanctions auxquelles la FIA renonce à l'égard du bénéficiaire de l'immunité.

L'immunité accordée par l'autorité de poursuite, qu'elle soit partielle ou totale, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- a) apporter à la FIA une coopération en toute bonne foi, ce qui implique de dire toute la vérité et de s'abstenir de détruire, falsifier, ou

professional and personal use. Any person subject to the jurisdiction of the FIA must cooperate with the prosecuting body, failing which they may be sanctioned.

Any hearing may be recorded as an audio or video recording or in the form of minutes, which must be dated and signed by the interviewee and the prosecuting body. If a person refuses to be questioned, the prosecuting body shall record this fact in writing.

(ii) After the inquiry, and in view of the information gathered during it, the prosecuting body may draw up an inquiry report and decide:

- a) to close the case, or
- b) to bring the matter before the IT.

The prosecuting body may also enter into a settlement agreement to terminate the procedure.

(iii) The prosecuting body may grant partial or total immunity to any person who discloses facts that are likely to constitute an infringement referred to in Article 8.2 and/or who provides evidence allowing such facts to be prosecuted and penalised. The degree of immunity granted to this person by the prosecuting body depends on the following factors:

- a) whether or not the prosecuting body already had the information,
- b) the extent of the person's cooperation,
- c) the importance of the case,
- d) the importance of the offence in question and the conduct of the accused, and
- e) past conduct of this person.

Immunity, whether partial or total, where granted, is always granted in writing. This document is signed by the FIA President and by the person benefiting from the immunity. It specifies the type of immunity granted and sets out the sanctions that the FIA will not take against the person benefiting from the immunity.

The immunity granted by the prosecuting body, whether partial or total, is subject to the following cumulative conditions:

- a) cooperating with the FIA in good faith, meaning telling the whole truth and refraining from destroying, falsifying or concealing useful

- dissimuler des informations ou preuves utiles,
- b) apporter à la FIA une coopération véritable, totale et permanente tout au long de l'enquête, ce qui implique notamment de :
- fournir et réitérer son témoignage selon toutes les demandes et les formes requises par la FIA,
 - se tenir à la disposition de la FIA pour répondre rapidement à toute demande de sa part.

Ces conditions sont rappelées dans le document accordant l'immunité. La personne bénéficiant de l'immunité peut, selon les circonstances, être autorisée à témoigner selon des formes respectant son anonymat.

L'immunité accordée par l'autorité de poursuite est irrévocable, sous réserve qu'il ne soit pas démontré ultérieurement que le bénéficiaire de l'immunité :

- a) n'a pas dit la vérité, ou s'est abstenu de révéler certaines informations dont il avait connaissance, ou a détruit ou falsifié des informations ou preuves utiles, ce qui a contribué à donner une appréciation inexacte de la situation dénoncée et des responsabilités qui en découlent, ou
- b) n'a pas apporté une coopération véritable, totale et permanente, notamment en ne répondant pas aux demandes de la FIA de donner ou de réitérer son témoignage ou ne respectant pas les formes requises pour la validité de celui-ci.

Dans l'hypothèse où l'un de ces deux cas est avéré, l'autorité de poursuite peut demander au TI ou à la CAI de révoquer l'immunité par décision écrite sans recours possible de l'intéressé, qui redevient alors susceptible de se voir infliger les sanctions visées à l'Article 8.2.

(iv) L'autorité de poursuite et toutes les personnes participant à l'enquête sont tenues à une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers non concernés par l'enquête. En tout état de cause, l'autorité de poursuite peut à tout moment communiquer publiquement quant à sa décision de faire procéder à une enquête et quant au résultat de l'enquête.

CHAPITRE 3 - LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA FIA

Préambule

Le TI connaît des affaires qui lui sont soumises. Il applique et interprète le présent Règlement dans le but de faire respecter les Statuts et les Règlements de la FIA, incluant le Code Sportif International.

information or evidence

- b) providing the FIA with genuine, total and permanent cooperation throughout the entire investigation, which involves in particular:
- giving and repeating their testimony in accordance with any request and in any form required by the FIA,
 - remaining at the disposal of the FIA to reply swiftly to any questions it may have.

These conditions are repeated in the document granting immunity. The person benefiting from the immunity may, depending on the circumstances, be permitted to testify in a manner which safeguards their anonymity.

The immunity granted by the prosecuting authority is irrevocable, provided that it is not subsequently demonstrated, that the person benefiting from the immunity:

- a) did not tell the truth, or refrained from revealing certain information in their possession, or destroyed or falsified useful information or evidence, which contributed to giving an inaccurate assessment of the ruled on situation and of the responsibilities arising therefrom, or,
- b) did not provide genuine, total and permanent cooperation, in particular by failing to meet the FIA's requests to give or repeat their testimony or by not respecting the format required for the validity of that testimony.

In the event that one of these two cases is established, the prosecuting body may ask the IT or the ICA to revoke the immunity by written decision, with no possibility of appeal by the person concerned, who then once again becomes liable to incur the sanctions listed in Article 8.2.

(iv) The prosecuting body and all persons taking part in the inquiry are bound by an obligation of confidentiality vis-à-vis third parties not concerned with the inquiry. Nevertheless, the prosecuting body may at any time make public its decision to conduct a disciplinary inquiry and the outcome thereof.

CHAPTER 3 - THE FIA INTERNATIONAL TRIBUNAL

Preamble

The IT hears cases that have been submitted to it. It applies and interprets the present Rules with the aim of enforcing the Statutes and Regulations of the FIA, including the International Sporting Code.

Article 8 - Mission du TI

En application de l'Article 25 des Statuts de la FIA, le TI exerce le pouvoir disciplinaire de première instance dans les conditions prévues ci-après.

Sans préjudice des pouvoirs des Commissaires Sportifs, le TI constitue le premier degré de juridiction de la FIA, notamment pour les infractions et fautes visées à l'Article 8.2 et commises par les personnes visées à l'Article 8.1.

Article 8.1 - Les personnes assujetties

Le TI connaît des infractions et des fautes présumées qui sont visées à l'Article 8.2 et qui sont présumées commises par les personnes physiques et quelle qu'en soit la forme, les personnes morales, entités et organisations suivantes :

- a) les membres de la FIA ;
- b) les dirigeants, membres et licenciés des ASN ou les dirigeants, membres et licenciés des ACN impliqués dans le sport automobile ;
- c) les officiels, organisateurs, conducteurs, compétiteurs et licenciés ;
- d) les personnes ayant accès aux enceintes de tout événement soumis aux règlements et décisions de la FIA ;
- e) toute personne visée par ou ayant adhéré au Code Sportif International et aux autres règlements et décisions de la FIA ;
- f) toute personne qui bénéficie, à un titre quelconque, d'une autorisation ou d'un agrément délivré au nom de ou par la FIA, ou qui participe à un titre quelconque à une course, une compétition ou tout autre événement organisé, directement ou indirectement, par la FIA ou soumis aux règlements et décisions de la FIA ;
- g) les préposés, représentants, mandataires et prestataires des personnes visées ci-dessus, et ce sans préjudice de la responsabilité des personnes qui les emploient ou qu'elles représentent et de la possibilité de les poursuivre. Les membres de la FIA conservent toutefois une compétence exclusive pour décider de l'opportunité de poursuivre et sanctionner pour les infractions mentionnées à l'Article 8.2 leurs préposés, représentants, mandataires et prestataires à moins que ces personnes ne relèvent directement de la compétence du TI à un autre titre conformément à l'Article 8.1 b) à f).

Article 8.2 - Les infractions et sanctions

Article 8 - Role of the IT

In accordance with Article 25 of the FIA Statutes, the IT is competent to determine disciplinary matters at first instance in accordance with the following conditions.

Without prejudice to the powers of the Stewards of the Meeting at the Events, the IT constitutes the first level of jurisdiction of the FIA, in particular for infringements and offences referred to in Article 8.2 and committed by the persons referred to in Article 8.1.

Article 8.1 - Persons under the IT's jurisdiction

The IT determines alleged infringements and offences referred to in Article 8.2 and allegedly committed by the following persons and organisations, whatever form they may take:

- a) FIA Members;
- b) the officers, members, or licence-holders of ASN, or officers, members, or licence-holders of ACNs involved in motor sport;
- c) officials, organisers, drivers, competitors and licence-holders;
- d) persons having access to premises hosting any event that is subject to the regulations and decisions of the FIA;
- e) any person who is subject to or who has agreed to be bound by the International Sporting Code and the other regulations and decisions of the FIA;
- f) and in general, any person who benefits, in any manner whatsoever, from an authorisation or approval issued on behalf of or by the FIA, or who takes part in any manner whatsoever in a race, competition or other event organised, directly or indirectly, by the FIA or subject to the regulations and decisions of the FIA;
- g) the employees, representatives, agents and service providers of the persons listed above, irrespective of any liability of those who employ them or are represented by them, and of the possibility of prosecuting those persons or bodies. Nevertheless, members of the FIA have an exclusive competence to decide whether or not to prosecute and to impose sanctions for offences and infringements referred to in Article 8.2 on their employees, representatives, agents and service providers unless these persons, in another capacity, fall directly under the jurisdiction of the IT according to Article 8.1 b) to f).

Article 8.2 - Infringements and Sanctions

(i) Si des personnes visées à l'Article 8.1 :

- a) ont contrevenu aux Statuts, aux Règlements de la FIA, en ce compris le Code Sportif International, à l'exclusion du Règlement antidopage de la FIA qui relève de la compétence exclusive du Comité Disciplinaire Antidopage, ou
- b) ont pris part à une épreuve internationale ou un championnat international non inscrit aux calendriers de la FIA ou non régi par la FIA ou ses Membres, ou
- c) ont poursuivi un objectif contraire ou s'opposant à ceux de la FIA, ou
- d) sans excuse légitime :

- 1) ont refusé ou n'ont pas réussi à appliquer les décisions de la FIA, ou
- 2) par leurs propos, leurs actes ou leurs écrits, ont porté un préjudice moral ou matériel à la FIA, à ses organes, à ses membres ou ses dirigeants, ou
- 3) ont manqué à l'obligation de coopérer à une enquête,

(ii) le TI peut infliger directement à leur encontre :

- a) des amendes,
- b) des interdictions de prendre part ou de jouer un rôle, directement ou indirectement, dans les événements, manifestations ou championnats organisés, directement ou indirectement au nom de ou par la FIA, ou soumis aux règlements et décisions de la FIA, et/ou
- c) les sanctions prévues au Code Sportif International de la FIA.

Si la personne sanctionnée est membre de la FIA ou de l'un de ses organes, le TI peut en outre proposer à l'Assemblée Générale son exclusion de la FIA ou de ses organes.

Dans le respect du principe de proportionnalité, le TI devra tenir compte de la gravité des faits et du degré de culpabilité, des antécédents et de la personnalité de la personne reconnue fautive pour déterminer la nature et l'importance de la sanction.

Sauf disposition contraire, les fautes ou infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

(iii) La tentative de commettre une infraction est également punissable.

Toute personne physique ou morale qui participe à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

(i) If persons referred to in Article 8.1

- a) have contravened the Statutes and Regulations of the FIA, including the International Sporting Code but excluding the FIA Anti-Doping Regulations, which come under the exclusive competence of the Anti-Doping Disciplinary Committee, or
 - b) have taken part in an international event or a championship not entered on the FIA calendars or not governed by the FIA or its Members, or
 - c) have pursued an objective contrary or opposed to those of the FIA, or
 - d) without lawful excuse:
- 1) have refused or failed to apply a decision of the FIA, or
 - 2) by words, actions or writings have caused damage to the standing and/or reputation of, or loss to, the FIA, its bodies, its members or its executive officers,
 - 3) or have failed to cooperate in an investigation,

(ii) the IT may impose on them directly,

- a) fines,
- b) bans on taking part or exercising a role, directly or indirectly, in events, meetings or championships organised directly or indirectly on behalf of or by the FIA, or subject to the regulations and decisions of the FIA, and/or
- c) the sanctions provided for in the FIA International Sporting Code.

If the person sanctioned is a member of the FIA or of one of its bodies, the IT may also propose to the General Assembly that the person be excluded from the FIA or from its bodies.

Subject to the principle of proportionality, the IT shall take into account the gravity of the facts, the degree of culpability, and past record and character of the person in order to determine the nature and severity of the sanction.

Unless stated otherwise, offences or infringements are punishable, whether they were committed intentionally or negligently.

(iii) Attempts to commit infringements are also punishable.

Any natural or legal person who participate in an infringement, whether as principal or as accomplice, is also punishable.

Article 8.3 - La prescription des infractions

Les fautes et infractions se prescrivent par cinq ans.

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a commis la faute ou l'infraction ;
- b) du jour du dernier acte, s'il s'agit de fautes ou d'infractions successives ou répétées ;
- c) du jour où elle a cessé, si la faute ou l'infraction est continue.

Toutefois, dans tous les cas où l'infraction a été dissimulée à l'autorité de poursuite, la prescription ne commence à courir que du jour de la découverte des faits constitutifs de l'infraction par l'autorité de poursuite.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction effectué en vertu du Chapitre 2.

Article 9 - La composition du TI

(i) Le TI est composée de 6 à 12 membres sélectionnés par le CNJ puis élus par l'Assemblée Générale de la FIA, conformément aux Statuts et à l'article 4 du présent Règlement.

Les membres du TI sont élus pour 3 ans (dans le respect de l'article 4.1.1 du présent Règlement), et renouvelables par tiers tous les ans.

(ii) Un Président et un Vice-Président du TI sont élus pour trois ans lors d'une réunion plénière du Congrès.

Les noms du Président, du Vice-Président et des membres du TI sont rendus publics.

(iii) Les membres du TI restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du TI pour quelque cause que ce soit, le CNJ peut proposer à l'Assemblée Générale son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, mais il n'est obligé de le faire qu'au cas où le nombre de membres en fonction tomberait en dessous de 6.

En cas d'empêchement du Président du TI, il est substitué par le Vice-Président du TI.

Article 10 - Indépendance du TI et de ses membres et**Article 8.3 - Time limitations**

The time limitation on the prosecution of infringements is five years.

Time runs from:

- a) from the day on which the person committed the offence or infringement;
- b) from the day of the last act, in the case of successive or repeated offences or infringements;
- c) from the day the offence or infringement stopped, where it had been continuing.

However, where the infringement has been concealed from the prosecuting body, time will run from the day on which the facts of the infringement became known to the prosecuting body.

The time period is interrupted by any act of prosecution or investigation pursuant to Chapter 2.

Article 9 - Composition of the IT

(i) The IT is made up of 6 to 12 members, recommended by the Judicial Appointment Committee and then elected by the FIA General Assembly in accordance with the Statutes and with Article 4 of the present Rules.

The members of the IT are elected for a term of 3 years (in compliance with Article 4.1.1 of the present Rules), and one third of the composition of the IT is renewable each year.

(ii) A President and a Vice-President of the IT are elected for 3 years, during a plenary meeting of the Congress.

The names of the President, Vice-President and members of the IT are made public.

(iii) The members of the IT remain in office until their successors are elected.

If a seat on the IT becomes vacant for whatever reason, the JAC may propose to the General Assembly that the member be replaced for the remainder of his term of office, but is not obliged to do so unless the number of serving members would otherwise fall below 6.

If the President of the IT is unable to preside, this role will be taken by the Vice-President of the IT.

Article 10 - Independence of the IT and of its members

obligation de confidentialité

Le TI agit en toute indépendance à l'égard des autres instances de la FIA et des membres de la FIA.

Les membres du TI doivent s'engager à agir en toute indépendance et objectivité afin de préserver l'indépendance du TI. Chaque membre doit être et demeurer indépendant de la FIA et des parties en cause. Tous les membres du TI en cause dans une affaire particulière ont l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre leur indépendance à l'égard des parties en cause dans cette affaire ou de l'une d'elles.

Un membre se récusera immédiatement lorsqu'une audience implique, en tant que partie, ou conseil d'une partie, une structure d'exercice professionnel à laquelle il appartient ou au fonctionnement de laquelle il participe à un titre quelconque.

Pendant et après la période couverte par leur mandat, les membres du TI s'engagent officiellement à respecter l'intégrité et l'indépendance du TI et leur obligation de confidentialité eu égard aux délibérations du TI.

Article 11 - La procédure devant le TI

Article 11.1 - La saisine du TI

Lorsqu'elle décide de saisir le TI, l'autorité de poursuite devra notifier à la personne poursuivie les griefs qui lui sont reprochés.

La notification de griefs devra informer la personne poursuivie :

- a) des éléments de fait et de droit qui lui sont reprochés,
- b) des sanctions susceptibles d'être prononcées à son encontre,
- c) qu'elle peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier au siège de la FIA,
- d) que la notification de griefs est transmise au Président du TI pour saisir le TI de l'affaire,
- e) du délai dont elle dispose pour faire valoir par écrit ses observations,
- f) que faute pour la personne poursuivie de faire valoir ses observations, le TI pourra prendre une sanction contre elle sur la base de la notification de griefs et du rapport d'enquête s'il en existe,
- g) qu'elle peut se faire assister par l'avocat de son choix.

Si un rapport d'enquête a été établi, il est joint à la notification de griefs.

and duty of confidentiality

The IT operates totally independently from the other bodies of the FIA and the members of the FIA.

The members of the IT shall undertake to act with full independence and impartiality so as to preserve the independence of the IT. Each member must be and remain independent of the FIA and of the parties involved. Any member of the IT involved in a particular hearing must disclose immediately any circumstance likely to compromise his independence in respect of one or more of the parties involved in that hearing.

A member shall immediately recuse himself from participating in a hearing which involves any party or lawyer who belongs to any law firm or chamber to which he belongs or in which he takes part in any capacity whatsoever.

Both during and after their respective terms of office, the members of the IT formally undertake to respect the integrity and independence of the IT and to honour their duty of confidentiality with regard to the deliberations of the IT.

Article 11 - Proceedings before the IT

Article 11.1 - Submission of a case to the IT

When it decides to bring a case before the IT, the prosecuting body shall notify the party being prosecuted of the charges brought against him.

The Notification of Charges shall inform the party being prosecuted of:

- a) of the factual and legal allegations against it,
- b) of the penalties that could be pronounced against it,
- c) the fact that it may read and copy the documents of the case at the headquarters of the FIA,
- d) the fact that the Notification of Charges has been served on the President of the IT – thereby formally bringing the case before the IT,
- e) the period of time within which he must submit his observations in writing,
- f) the fact that, if it fails to submit its Observations, the IT may impose a sanction upon it on the basis of the Notification of Charges which have been notified and/or any inquiry report,
- g) the fact that it may be assisted by a lawyer of its choice.

If an inquiry report has been drawn up, it shall be appended to the Notification of Charges.

La notification de griefs devra être immédiatement transmise par l'autorité de poursuite au Président du TI et constitue la saisine de celle-ci.

Article 11.2 - La formation de jugement du TI

Pour chaque affaire, le Président du TI nomme parmi les membres du TI, un collège de trois membres au moins, dont l'un est désigné comme Président de la formation de jugement du TI pour cette affaire (le "Président de l'affaire").

Aucun membre de la formation de jugement ne peut être de la même nationalité qu'une des parties principales en cause autres que la FIA (la nationalité d'une partie est déterminée par celle de l'ASN qui a émis sa licence ou si la personne physique ou morale n'est pas licenciée, le lieu de son siège social pour les personnes morales, et la nationalité de son passeport pour les personnes physiques).

Le Président de l'affaire est chargé de mener la procédure, d'en vérifier la régularité, d'assurer le respect des droits des parties, d'assurer la tenue et la police de l'audience et de s'assurer de la rédaction de la décision.

Article 11.3 - Le calendrier de procédure

Une fois la notification de griefs faite, le Président de l'affaire devra fixer un calendrier pour l'audience et l'adresser à la personne poursuivie et à l'autorité de poursuite (ensemble les « Parties » dans le cadre d'une audience du TI) avec une convocation à l'audience.

La convocation à l'audience devra rappeler aux Parties qu'elles doivent comparaître en personne ou par leurs représentants habilités, s'il s'agit d'une personne morale, d'une entité ou d'une organisation, et qu'en leur absence une décision pourra être prise contre elles.

Elles peuvent se faire assister d'un avocat. En cas d'empêchement majeur, ce dernier pourra les représenter en leur absence, à condition qu'il puisse justifier auprès de la CAI, de leur incapacité à se présenter en personne.

Au moins quinze jours seront accordés à la personne poursuivie pour présenter ses observations à la notification de griefs, puis au moins quinze jours seront accordés à l'autorité de poursuite pour répondre. Au moins quinze jours sépareront la réponse de l'autorité de poursuite de l'audience. Le Président de l'affaire pourra à tout moment réduire ou augmenter les délais de la procédure.

The Notification of Charges shall be served by the prosecuting body on the President of the IT and is deemed to constitute the commencement of the case before the IT.

Article 11.2 - The judging panel of the IT

For each case, the President of the IT appoints from among the members of the IT a judging panel, made up of minimum three members, one of whom he appoints as President of the IT's judging panel for that case ("the President of the Hearing").

No member of the judging panel may be of the same nationality as one of the main parties to the case, other than the FIA (the nationality of a party being determined by the nationality of the ASN which issued its licence, or if the person or entity is not licenced, the nationality of the passport of a person, or the place of incorporation of legal persons or entities).

The President of the hearing is responsible for conducting the proceedings, verifying the regularity of the proceedings, ensuring that the rights of the parties are respected, keeping order during the hearing and arranging for the drafting of the decision.

Article 11.3 - Calendar of proceedings

After the Notification of Charges has been served, the President of the Hearing shall set a timetable for the hearing, and serve it, together with a summons to attend the hearing, on the prosecuted party and on the prosecuting body (together the 'Parties' in the context of an IT hearing).

The summons shall remind the Parties that they must appear in person, or through their authorised representatives in the case of a legal entity or an organisation, and that in their absence a decision may be taken against them.

They may be assisted by a lawyer who, if a party is absolutely unable to attend, may represent it in its absence, provided it can satisfy the IT as to the reasons for its failure to attend in person.

The prosecuted person will be granted at least fifteen days to submit his Observations on a Notification of Charges, and the prosecuting body will be granted a further fifteen days to reply. There will be a period of least fifteen days between the Reply by the prosecuting body and the hearing. The President of the Hearing may at any time decide to reduce or extend the time limits of proceedings.

Article 11.4 - Les observations et réponses suite à la notification de griefs

La réponse à la notification de griefs, les observations et la réponse de l'autorité de poursuite :

- a) devront être rédigées en français et en anglais,
- b) devront indiquer tous les arguments que les Parties entendent soulever (qui peuvent être présentés de manière succincte), une liste des preuves matérielles dont les Parties entendent se prévaloir lors de l'audience du TI (incluant les enregistrements vidéo, sonores, les photographies, graphismes, l'identité des témoins, sachants ou experts à entendre, etc.), ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles les Parties estiment que ces preuves appuieront leur thèse, avec des copies des dépositions de témoins, sachants ou des expertises qu'elles souhaitent produire,
- c) devront être envoyées au TI en dix exemplaires en français et dix exemplaires en anglais par courrier, et un exemplaire en français et un exemplaire en anglais seront envoyés au SGJ le jour même par courrier électronique.

Tout tiers ayant le droit de participer à l'audience pourra présenter des observations écrites dans le délai fixé par le Président de l'affaire. De telles observations seront mises à la disposition des Parties.

Après échange de la notification des griefs, des observations et de la réponse de l'autorité de poursuite, les Parties ne seront pas autorisées à présenter d'autres documents ou pièces au TI, sauf circonstances nouvelles ou exceptionnelles et avec la permission du Président de l'affaire.

Article 11.5 - Le déroulement de l'affaire

Dès réception d'une demande appropriée ou de sa propre initiative, le Président de l'affaire pourra donner des instructions en ce qui concerne l'audience et le déroulement de l'affaire, y compris pour tout ce qui concerne les Parties et les tiers ayant le droit d'être entendus, l'audition de tout expert ou témoin, la manière selon laquelle les Parties seront entendues, et l'existence ou non de circonstances nouvelles ou exceptionnelles justifiant la production de pièces supplémentaires en dehors des délais fixés par le Président de l'affaire.

Article 11.4 - Observations on the Notification of Charges and Reply

The response to the Notification of Charges, Observations and the prosecuting body's Reply:

- a) must be written in French and English,
- b) must indicate each of the arguments on which the Parties intend to rely (which may be presented in skeleton form), a list of any material evidence which the Parties intend to present during the IT hearing (including film or sound recordings, photographs, graphics, the identities of witnesses, knowledgeable parties or experts to be heard, etc.) and an explanation of why the Parties believe such evidence will support their case, together with copies of any statements by witnesses or knowledgeable parties or expert opinions that the Parties wish to rely on,
- c) must be sent to the IT by post (ten copies in French and ten copies in English); one copy in French and one copy in English must be sent to the GSC by e-mail on the same day.

Any third parties who have been granted rights to participate in the hearing shall be entitled to make a written submission within a time limit to be set by the President of the Hearing. Any such submission shall be made available to the Parties.

After the Notification of Charges, the Observations and the prosecuting body's Reply have been exchanged, the Parties shall not be permitted to submit further documents or evidence to the IT, save in new or exceptional circumstances and with the permission of the President of the Hearing.

Article 11.5 - Directions

Upon receipt of an appropriate application or on his own initiative, the President of the Hearing shall be entitled to issue directions with respect to the Hearing and the conduct of the case, including with regard to the right of any Party or third party to be heard, the hearing of any expert or witness, the manner in which any party shall be heard, and whether exceptional circumstances exist to justify the submission of further evidence outside the time limits set by the President of the Hearing.

Le Président de l'affaire peut désigner un membre du TI nommé pour l'affaire (le « Rapporteur ») pour résumer l'affaire et les questions soulevées par cette dernière.

Article 11.6 - L'audience du TI

L'audience du TI est tenue par la formation de jugement et présidée par le Président de l'affaire.

(i) L'autorité de poursuite est présente ou représentée par toute personne de son choix pour présenter ses observations.

(ii) En accord avec le principe du contradictoire, et après avoir entendu tout rapport du Rapporteur, le Président de l'affaire invite les Parties à exposer leurs arguments respectifs, sans que les témoins, sachants ou experts soient présents.

(iii) Le TI peut entendre les différents témoins, sachants, experts et parties tierces. Les Parties ont le droit d'interroger tous les témoins, sachants, experts et parties tierces sur leur déposition.

Après leur déposition, le Président de l'affaire peut demander aux témoins, sachants et experts de rester dans la salle d'audience et de ne parler à aucun autre témoin, sachant ou expert n'ayant pas encore effectué sa déposition.

(iv) Indépendamment des parties principales en cause, le TI peut entendre, à leur requête en qualité de tierce partie, les concurrents des principaux Championnats de la FIA qui pourraient être affectés directement et de manière significative par la décision à intervenir. Il revient aux entités concernées d'adresser par écrit une demande au TI en vue d'une telle audition, et si cette demande est acceptée, elles seront autorisées à soumettre des observations écrites sous la direction du Président de l'affaire.

D'autres parties tierces intéressées peuvent aussi, le cas échéant, demander au TI à être entendues dans une affaire donnée en soumettant une demande écrite dans laquelle la partie indiquera son intérêt quant à l'issue de l'affaire. Si le Président de l'affaire estime qu'il serait utile pour le TI d'entendre la partie concernée, cette dernière pourra être autorisée à soumettre des observations et/ou à participer à l'audience.

(v) Le Président de l'affaire invite enfin les Parties à présenter leurs conclusions finales.

(vi) Le Président de l'affaire peut décider, en fonction des circonstances, de procéder autrement.

The President of the Hearing may also designate a member of the IT panel appointed for the case (the "Reporter") to summarize the case and the issues arising therefrom.

Article 11.6 - Hearings before the IT

The IT hearing is held by the judging panel and presided over by the President of the Hearing.

(i) The prosecuting body will be present or represented by any person of its choice to present its Observations.

(ii) In accordance with adversarial principles, and having considered any report by the Reporter, the President of the Hearing will invite the Parties to set out their respective arguments, where appropriate without the witnesses, knowledgeable parties or experts being present.

(iii) The IT may hear the respective witnesses, knowledgeable parties, experts and third parties. The Parties shall have the right to question all the witnesses, knowledgeable parties, experts and third parties on their statements.

After they have made their statements, the President of the Hearing may direct any witness, knowledgeable party and expert to remain in the courtroom and not to speak to any other witness, knowledgeable party or expert who has yet to give evidence.

(iv) Independently of the main parties to the case, the IT may hear, as a third party, any competitor in a major FIA Championship who so requests and who could be directly and significantly affected by the decision to be taken. It is the responsibility of any such party to send the IT a written request to be heard, and if that request is granted, that party shall be permitted to submit written observations under the directions of the President of the Hearing.

Other interested third parties may also apply to the IT to be heard where appropriate by making a written application outlining their interest in the outcome of the case. If the President of the Hearing determines that it would assist the IT to hear the party concerned, that party may be permitted to make submissions and/or attend the hearing.

(v) The President of the Hearing shall then invite the Parties to make their closing statements.

(vi) Depending on the circumstances, the President of the Hearing may decide to proceed differently.

(vii) Le Président de l'affaire peut autoriser une Partie ou toute personne participant à l'audience d'y assister par visioconférence ou par un autre moyen de communication.

(viii) A tout moment de l'audience, le TI peut décider, par décision avant dire droit, après avoir entendu les Parties :

- a) d'un complément d'information, ou
- b) du renvoi à une audience ultérieure, notamment pour l'audition de témoins.

(ix) Après que la personne poursuivie a eu la parole le dernier, les débats sont déclarés clos et personne n'est plus autorisé à soumettre aucun élément supplémentaire, sauf à la demande du TI après réouverture des débats.

A la clôture de l'audience, le Président de l'affaire annonce l'heure et la date probables du prononcé de la décision. Le TI délibère à huis clos pour prendre sa décision, hors la présence de l'autorité de poursuite, de la personne poursuivie et de toute autre partie.

Le TI peut toutefois décider la réouverture des débats à tout moment du délibéré, notamment si un fait nouveau est porté à sa connaissance. Dans ce cas, les Parties en sont averties par une nouvelle convocation pour une nouvelle audience.

Article 11.7 - La décision du TI

La décision est prise à la majorité simple des membres de la formation de jugement, le Président de l'affaire ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont en principe prises lors de réunions, mais le délibéré et le vote par correspondance, télécopie, courriel, et la tenue de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité.

Le délibéré est secret mais la décision est publique.

Les décisions devront être motivées et mentionner le nom des membres ayant participé au délibéré. Les décisions sont rendues en français et en anglais ; en cas de divergence, la version en français fait foi.

Toute décision devra être notifiée aux Parties.

La notification de la décision précise que son destinataire peut former un appel contre cette décision devant la Cour d'Appel Internationale et indique le délai et les modalités de l'exercice de cet appel.

Cet appel est suspensif. Cependant, chaque fois que le TI

(vii) The President of the Hearing may permit a Party or any person taking part in the hearing to attend via videoconference or another means of communication.

(viii) At any point during the hearing, the IT may decide, after hearing the Parties but before making a final decision :

- a) to request further information, or
- b) to postpone proceedings to a later hearing, in particular in order to hear witnesses.

(ix) After the prosecuted person has had the last word, the hearing will be declared closed and no further submissions or evidence shall be permitted, unless requested by the IT after a hearing has been re-opened.

After the close of the hearing, the President of the Hearing will announce the likely time and date when the decision will be pronounced. The IT will deliberate *in camera* to reach its decision, without the presence of the prosecuting body, the prosecuted person or any other party.

The IT may nevertheless decide to re-open the hearing at any point in its deliberation, for instance if it becomes aware of any new fact. In this case, the Parties shall be informed by a new notification for the further hearing.

Article 11.7 - The decision of the IT

The decision shall be taken by the simple majority of the members of the judging panel. The President will have a casting vote. Decisions are in principle taken during meetings, but deliberation and voting by correspondence, fax, e-mail, and the holding of meetings via videoconference or conference call are permissible in case of urgency or necessity.

The deliberation is secret but the decision is public.

The decisions shall be reasoned and state the names of the members who took part in the deliberation. Decisions are delivered in French and English. In case of any difference of interpretation, the French version takes precedence.

All decisions taken shall be notified to the Parties.

The notification of the decision shall specify that the addressee may bring an appeal against that decision before the International Court of Appeal.

Any appeal will have the effect of suspending the

l'estime justifié, il peut ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de sa décision.

Article 11.8 - Appel

La FIA, sous l'autorité de son Président, et la personne qui fait l'objet d'une décision du TI, peuvent former appel contre la décision devant la CAI.

Article 12 - La suspension provisoire

Si la protection des participants à une épreuve organisée sous l'égide de la FIA l'exige, pour des raisons d'ordre public ou dans l'intérêt du sport automobile, le TI peut, à la demande du Président de la FIA, suspendre provisoirement notamment toute autorisation, licence ou agrément délivré par la FIA, dans le cadre d'une course, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle. Cette mesure ne peut excéder une durée de trois mois, renouvelable une fois.

La mesure de suspension provisoire ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause ait été entendue, ou convoquée au moins 10 jours à l'avance, sauf si les circonstances exigeaient d'abréger ce délai.

Sauf s'il en est expressément disposé différemment dans le présent Règlement, la procédure applicable pour les audiences prévues à l'Article 12 sera la même que celle prévue à l'Article 11.

La suspension provisoire notamment de toute autorisation, licence ou agrément délivré pour le compte de la FIA ou par la FIA ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure de sûreté instituée pour la protection des personnes, l'ordre public ou l'intérêt du sport automobile. Elle ne fait pas obstacle à ce qu'une procédure disciplinaire soit le cas échéant engagée aux fins de sanction pour les mêmes faits.

La personne envers laquelle une mesure de suspension provisoire est envisagée est convoquée à une audience du TI réuni en urgence de façon extraordinaire. Cette convocation contient l'indication des raisons de fait et de droit qui la justifient, informe la personne visée qu'elle dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître ses observations, qu'elle peut se faire assister d'un avocat de son choix, que faute pour elle de comparaître une décision sera prise sur la seule base du dossier joint à la convocation. Les éléments qui justifient la mesure de suspension envisagée sont annexés à la convocation.

La décision de suspension est exécutoire de plein droit dès son prononcé et l'appel devant la CAI n'est pas suspensif.

La personne qui se voit retirer provisoirement

sanction imposed. However, the IT may order the provisional enforcement of all or part of its decision whenever it considers this justified.

Article 11.8 - Appeal

The FIA, under the authority of its President, and the addressee of an IT decision may appeal against a decision to the ICA.

Article 12 - Provisional suspension orders

The IT may, at the request of the President of the FIA and if required for the protection of any participant in an event organised under the aegis of the FIA, for public interest or the interest of motor sport, provisionally suspend amongst others any authorisation, licence or approval issued by the FIA, within the context of a race, competition or other event organised by the FIA. This measure cannot exceed a period of three months, renewable once.

A provisional suspension order cannot be pronounced unless the person accused has been heard by the IT, or summoned at least 10 days in advance, unless circumstances are such that it is necessary to shorten this time limit.

Unless otherwise stated, the proceedings for hearings under this Article 12 shall be the same as for hearings under Article 11.

Provisional suspension, in particular of any authorisation, licence or approval issued on behalf of or by the FIA, is not a disciplinary sanction but a safety measure implemented for the protection of persons, the public interest or the interest of motor sport. It does not prevent a disciplinary procedure from being instigated, if appropriate, for the purpose of imposing sanctions for the same acts.

The person whose provisional suspension is under consideration shall be summoned to an extraordinary hearing of the IT which will be held as a matter of urgency. The summons shall contain the factual and legal justification for the hearing, and inform the person concerned that he has a period of 8 days to submit his Observations, that he may be assisted by the lawyer of his choice, and that if he fails to appear, a decision will be taken on the sole basis of the dossier enclosed with the summons. The documents justifying the envisaged suspension order shall be appended to the summons.

A suspension order is fully effective as soon as it is pronounced, and an appeal before the ICA does not suspend the enforcement of this order.

The party who has had his authorisation, licence or

notamment l'autorisation, la licence ou l'agrément doit s'abstenir de tout acte de nature à contourner la mesure de suspension.

La personne qui fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire peut former un recours contre la décision devant la CAI.

Le Président de la FIA peut demander au TI de mettre fin à la suspension provisoire à tout moment, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, hors le cas où la mesure a été confirmée par la CAI.

Article 13 - Dispositions diverses

Article 13.1 - Urgence

En cas d'urgence justifiée, notamment en matière de compétition sportive, les parties peuvent demander la mise en place d'une procédure accélérée. Les étapes et délais de la procédure suivie sont alors fixés par le président de l'affaire, en respectant le principe du contradictoire et les droits de la défense.

S'il l'estime nécessaire, le Président de l'affaire peut ordonner que cette procédure soit menée par conférences téléphoniques ou visioconférences.

Article 13.2 - Frais de l'enquête et de la procédure

Dans sa décision, le TI décide, en fonction de la solution donnée au litige, du sort des dépens qui sont calculés par le SGJ. Les dépens comprennent l'ensemble des frais, émoluments et débours engagés par l'autorité de poursuite depuis le début de l'enquête jusqu'au prononcé de la décision du TI et ceux afférents à la procédure devant le TI depuis sa saisine jusqu'au prononcé de la décision (frais d'enquête, frais des témoins, honoraires des experts et conseillers techniques, part contributive aux frais de fonctionnement du TI et du SGJ, etc.). Les dépens ne comprennent pas les frais et/ou honoraires de défense supportés par la personne poursuivie. Le TI peut décider de fixer les dépens de façon forfaitaire.

Article 13.3 - Droit de révision

Lorsque le TI a statué, en cas de découverte d'un élément nouveau et important qui était inconnu durant l'affaire devant le TI et qui serait de nature à remettre en cause ou à modifier sa décision, le TI pourra décider de réexaminer sa décision selon une procédure qui respectera les droits des Parties et qui sera conforme aux règles contenues dans le présent Règlement.

Le TI peut se saisir de la révision d'une affaire d'office, ou

approval provisionally suspended must abstain from doing any act liable to circumvent the suspension order.

The party who is the subject of a provisional suspension order may bring an appeal before the ICA.

The President of the FIA may request that the IT terminate the provisional suspension at any time, either on his own initiative or at the request of the party concerned, unless the order has been confirmed by the ICA.

Article 13 - Miscellaneous provisions

Article 13.1 - Urgency

In case of justified urgency, in particular for matters relating to sports competitions, the parties may call for an expedited procedure. The stages and time limits for the procedure to be followed are then fixed by the President of the Hearing, with all due respect for adversarial principles and the rights of the all parties.

Where necessary the President of the Hearing may order that the hearing be conducted via videoconference or conference call.

Article 13.2 - Costs of the investigation and of the procedure

In its decision, the IT will determine, depending on the outcome of the case, against whom to award the costs, which are calculated by the GSC. The costs include all the expenses, fees, and disbursements incurred by the prosecuting body in the period from the beginning of the investigation until the pronouncement of the decision of the IT, and those pertaining to the procedure before the IT from the commencement of the matter until the pronouncement of the decision (including the costs of investigation, witnesses, fees of experts and technical advisers, a contribution to the operative costs of the IT and the GSC, etc.). The costs do not include the expenses and legal fees incurred by the prosecuted person. The IT may decide to set a lump sum for the costs.

Article 13.3 - Right of review

After the IT has issued a decision, if any important new evidence is discovered which was unknown during the case before the IT and which could call into question or cause the IT to modify its decision, the IT may decide to re-examine its decision using a procedure which must respect both the rights of the Parties and the terms of the present Rules.

The IT may decide to re-examine a case, either on its

sur le recours en révision introduit soit par une des Parties et/ou une partie directement affectée par une décision prise, soit par le Président de la FIA. Pour être recevable, le recours en révision introduit par une partie ou par la FIA devant le TI doit être exercé dans les 12 mois suivant le prononcé de la décision objet du recours en révision. Si la décision a une influence sur le résultat d'un championnat, le recours en révision doit être exercé avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle a été rendue la décision susceptible de révision.

Article 13.4 - Transparence et règles concernant la publicité

Les débats devant le TI sont publics, sauf décision contraire du Président de l'affaire.

La date de l'audience ainsi que le championnat (ou l'épreuve) concerné et l'objet de la procédure seront préalablement rendus publics.

Les procédures suivantes s'appliqueront aux litiges à caractère sportif uniquement :

- a) Un communiqué de presse sera publié pour chaque affaire soumise au TI afin d'annoncer la date et l'heure de l'audience ainsi que le Championnat (ou l'épreuve) et l'objet du différend en cause.
- b) Lors de chaque audience, en fonction des capacités d'accueil de la salle, les journalistes et les observateurs qui auront fait une demande écrite pourront être admis à l'audience par le Président de l'affaire. Dans le cas où le nombre de ces demandes serait supérieur à la capacité d'accueil de la salle d'audience, les intéressés peuvent être autorisés à suivre les débats retransmis en direct, dans une salle distincte de celle de l'audience, au moyen d'un circuit interne de télévision, les prises de son et d'images restant toutefois soumises à autorisation.

Article 13.5 - Faculté de dérogation

Par accord entre le Président de l'affaire, l'autorité de poursuite et la personne poursuivie, il peut être dérogé à tout ou partie des règles du présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Article 13.6 - Règlement intérieur

Le Congrès peut décider à la majorité de ses membres de préciser en tant que de besoin le présent chapitre 3 par un règlement intérieur.

own initiative or following a petition for review by either one of the Parties and/or a party that is directly affected by any decision handed down, or by the President of the FIA. In order to be admissible, the petition for review by a party or by the FIA must be submitted to the IT within 12 months of the decision to be reviewed. If the decision has an influence on the result of a championship, the petition for review must be submitted before 30 November of the year in which the decision to be reviewed was initially taken.

Article 13.4 - Transparency and rules regarding publicity

Hearings will be open to the press and the public, unless the President of the Hearing decides otherwise.

The date of a hearing as well as the Championship (or event) concerned and the subject of the matter will be made public ahead of time.

The following procedures will apply to cases of an exclusively sporting nature:

- a) A press notice will be issued for each case submitted to the IT, announcing the date of the hearing as well as the Championship (or event) concerned and the subject of the litigation.
- b) At each hearing, according to the available space, those journalists and observers who have applied in writing may be admitted to the courtroom by the President of the Hearing. If the number of applications exceeds the capacity of the courtroom, then journalists and observers may be allowed to follow the proceedings broadcast live in a separate room by means of a closed circuit television system, but the recording of sound or pictures remains subject to authorisation.

Article 13.5 - Possibility of derogation

All or part of these Judicial and Disciplinary Rules of the FIA may be dispensed with by agreement between the President of the Hearing, the prosecuting body and the person under prosecution.

Article 13.6 - Practice Directions

The Congress may decide by a majority vote of its members to clarify the present Chapter 3 by means of practice directions as and when required.

CHAPITRE 4 - LA COUR D'APPEL INTERNATIONALE DE LA FIA

Préambule

La CAI est chargée, pour résoudre les différends et questions qui lui sont soumis, d'appliquer et d'interpréter le présent règlement dans le but de faire respecter les Statuts et Règlements de la FIA, incluant notamment le Code Sportif International.

Article 14 - Missions de la CAI

Article 14.1 - Compétence contentieuse

En application des Statuts de la FIA, la CAI est compétente pour juger trois types d'appel : (1) appels de décisions sportives ; (2) appels de décisions prises par le TI ; et (3) appels en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA.

1. Appels de décisions sportives

La CAI est compétente pour connaître :

- a) dans le cadre d'une épreuve des principaux Championnats de la FIA (dont la liste est mise à jour périodiquement par la FIA), des appels introduits à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs par tout organisateur, concurrent, pilote, ou autre licencié qui est directement concerné ou qui est affecté personnellement par ces décisions. Dans ce cas, les ASN ne pourront refuser leur concours et accord.

Pour les besoins du paragraphe 1(a), tout organisateur, concurrent, pilote ou autre licencié doit être considéré comme individuellement affecté par une décision dans l'hypothèse où cette décision les affecte en raison de certains de leurs attributs particuliers ou en raison d'une situation de faits qui les différencie d'autres personnes et les distingue personnellement du destinataire de la décision. Lorsqu'une décision porte sur un concurrent, les autres concurrents participant dans le Championnat FIA concerné doivent être regardés comme étant personnellement affectés ;

- b) des appels introduits à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs d'un Meeting lorsque les parties concernées ont décidé d'un commun accord de soumettre l'appel, non plus au Tribunal d'Appel National du pays de l'épreuve, mais directement à la CAI avec les concours et accord de leurs Autorités Sportives Nationales respectives ;

CHAPTER 4 - THE FIA INTERNATIONAL COURT OF APPEAL

Preamble

The ICA's is entrusted with resolving the disputes brought before it by applying and interpreting the present rules, with the aim of enforcing the Statutes and Regulations of the FIA, including the International Sporting Code.

Article 14 - Role of the ICA

Article 14.1 - Competence with regard to disputes

Pursuant to its competences as set out in the FIA Statutes, the International Court of Appeal will hear three types of appeal case: (1) appeals concerning sporting decisions; (2) appeals concerning decisions taken by the International Tribunal; and (3) appeals concerning the interpretation or application of the FIA's statutes.

1. Appeals against sporting decisions

The International Court of Appeal will hear:

- a) in the context of an event forming part of a major FIA Championship (the list of such major FIA Championships being periodically updated by the FIA), appeals against decisions of the stewards of an event brought by organisers, competitors, drivers or other licenceholders that are addressees of such decisions or that are individually affected by such decisions. In this case, the ASNs cannot refuse to give their assistance and agreement.

For the purpose of this subparagraph 1(a), organisers, competitors, drivers and other licenceholders shall be regarded as being individually affected by a decision only if it affects them by reason of certain attributes peculiar to them, or by reason of a factual situation which differentiates them from all other persons and distinguishes them individually in the same way as the addressee. Where a decision is addressed to a competitor, the other competitors participating in the major FIA Championship to which that decision relates shall be regarded as being individually affected;

- b) appeals against decisions of the Stewards of a Meeting where the parties concerned have jointly decided to bring an appeal not before the National Court of Appeal of the country of the event but directly before the ICA with the assistance and agreement of their respective National Sporting Authorities;

c) des appels des ASN, organisateurs, concurrents, pilotes et autres licenciés à l'encontre de décisions du Tribunal d'Appel National lorsque ces décisions ont une dimension internationale, c'est-à-dire lorsque les organisateurs, concurrents, pilotes et autres licenciés sont licenciés ou originaires de territoires d'une ASN autre que celle du Tribunal d'Appel National ;

- d) des appels interjetés par la FIA concernant des décisions visées aux paragraphes 1(a) à (c) ci-dessus;
- e) des appels en relation avec d'autres matières sportives que le Président de la FIA déciderait de soumettre à la CAI.

Les appels prévus aux paragraphes 1 (a) à (c) de la part d'organisateurs, concurrents, pilotes, directeurs, officiels, membres et autres licenciés peuvent être interjetés uniquement par leur ASN. L'ASN concernée ne peut refuser d'interjeter appel dans ces cas.

2. Appels des décisions prises par le TI

La CAI est compétente pour connaître :

- a) des appels interjetés par toute personne sanctionnée par le TI. Les appels de la part d'organisateurs, concurrents, pilotes, directeurs, officiels, membres et autres licenciés peuvent être interjetés uniquement par leur ASN ou ACN. L'ASN ou l'ACN concernée ne peut refuser d'interjeter appel dans ces cas.
- b) des appels interjetés par la FIA à l'encontre de toute décision prise par le TI.

3. Appels des décisions des organes de la FIA en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA

La CAI est compétente pour connaître :

- a) des appels introduits par les Membres de la FIA à l'encontre des décisions prises par les organes de la FIA en application des Statuts de la FIA (affiliations, radiations, etc.) ;
- b) des appels introduits par les Membres de la FIA en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA ;
- c) des appels en relation avec l'interprétation ou l'application des Statuts de la FIA que le Président de la FIA déciderait de soumettre à la CAI.

- c) appeals brought by National Sporting Authorities, organisers, competitors, drivers or other licenceholders who are addressees of a decision of a national court of appeal where such decision has an international dimension – in other words where an organiser, competitor, driver or other licenceholder is registered in or originates from the territory of a National Sporting Authority that is different from the territory of the national court of appeal;
- d) appeals brought by the FIA in relation to decisions as set out in subparagraphs 1(a) to (c), above;
- e) appeals relating to other sporting matters as the FIA President may consider should be heard by the ICA.

Appeals under subparagraphs 1 (a) to (c) by organisers, competitors, drivers, directors, officials, members and other licenceholders may be brought only by the National Sporting Authorities of such persons or entities. The relevant National Sporting Authority cannot refuse to bring such an appeal.

2. Appeals against decisions taken by the International Tribunal

The International Court of Appeal will hear:

- a) appeals by addressees of decisions taken by the International Tribunal. Organisers, competitors, drivers, directors, officials, members and other licenceholders may bring an appeal only through the addressees' ASN or ACN. The relevant ASN or ACN cannot refuse to bring such an appeal;
- b) appeals brought by the FIA against decisions taken by the IT;
- 3. Appeals against decisions taken by a FIA body in relation to the interpretation or application of the FIA's statutes

The ICA will hear:

- a) appeals brought by members of the FIA concerning decisions taken by the bodies of the FIA in application of the FIA's Statutes (affiliations, striking off the rolls, etc.);
- b) appeals brought by FIA members in relation to the interpretation or application of the FIA Statutes by the FIA;
- c) appeals concerning the interpretation or application of the FIA's statutes as the FIA President may consider should be heard by the

International Court of Appeal.

Article 14.2 - Compétence en matière d'arbitrage

En application des Statuts de la FIA, la CAI peut également trancher de façon définitive les différends d'ordre sportif ou statutaire qui opposent les Membres de la FIA par la voie de l'arbitrage, sous réserve que le Président de la FIA décide de saisir la CAI à cette fin et que les parties au litige acceptent de se soumettre aux règles d'arbitrage de la CAI.

Article 15 - La composition de la CAI

(i) La CAI est composée de 12 à 24 membres sélectionnés par la CNJ puis élus par l'Assemblée Générale de la FIA conformément aux Statuts et à l'article 4 du présent Règlement.

Les membres de la CAI sont élus pour 3 ans (dans le respect de l'article 4.1.2 du présent Règlement). La composition de la CAI est renouvelable par tiers tous les ans.

(ii) Un Président et un Vice-Président de la CAI sont élus pour trois ans lors d'une réunion plénière du Congrès.

Les noms du Président, du Vice-Président et des membres de la CAI sont rendus publics.

(iii) Les membres de la CAI restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la CAI pour quelque cause que ce soit, le CNJ peut proposer à l'Assemblée Générale de procéder à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, mais il n'est obligé de le faire qu'au cas où le nombre de membres en fonction tomberait en dessous de 12.

En cas d'empêchement du Président de la CAI, il est substitué par le Vice-Président de la CAI.

Article 16 - Indépendance de la CAI et de ses membres et obligation de confidentialité

La CAI agit en toute indépendance à l'égard des autres instances de la FIA et des membres de la FIA.

Les membres de la CAI doivent s'engager à agir en toute indépendance et objectivité afin de préserver l'indépendance de la CAI. Chaque membre doit être et demeurer indépendant de la FIA et des parties en cause. Tous les membres de la CAI en cause dans une affaire particulière ont l'obligation de révéler immédiatement

Article 14.2 - Competence with regard to Arbitration

Pursuant to its competences which are set out in the FIA Statutes, the International Court of Appeal may also hear requests for arbitration in relation to disputes of a sporting or regulatory nature between FIA members, provided that the FIA President decides to refer the matter to the International Court of Appeal and that all parties to such disputes agree to be bound by the arbitral ruling of the International Court of Appeal.

Article 15 - Composition of the ICA

(i) The ICA is made up of 12 to 24 members, recommended by the Judicial Appointment Committee and then elected by the FIA General Assembly in accordance with the Statutes and with Article 4 of the present Rules.

The members of the ICA are elected for 3 years. One third of the composition of the ICA is renewable each year (in compliance with Article 4.1.2 of the present Rules).

(ii) A President and a Vice-President of the ICA are elected for 3 years, during a plenary meeting of the Congress.

The names of the President, Vice-President and members of the ICA are made public.

(iii) The members of the ICA remain in office until their successor is elected.

If the seat on the ICA becomes vacant for whatever reason, the JAC may proceed to recommend the replacement of that member for the remainder of his term of office, but is not obliged to do so unless the number of serving members would otherwise fall below 12.

If the President of the ICA is unable to preside, this role will be taken by the Vice-President of the ICA.

Article 16 - Independence of the ICA and of its members and duty of confidentiality

The ICA operates totally independently from the other bodies of the FIA and the members of the FIA.

The members of the ICA shall undertake to act with full independence and impartiality so as to preserve the independence of the ICA. Each member must be and remain independent of the FIA and of the parties involved. Any member of the ICA involved in a particular hearing must disclose immediately any circumstance

toute circonstance susceptible de compromettre leur indépendance à l'égard des parties en cause dans cette affaire ou de l'une d'elles.

Un membre se récusera immédiatement lorsqu'une audience implique, en tant que partie, ou conseil d'une partie, une structure d'exercice professionnel à laquelle il appartient ou au fonctionnement de laquelle il participe à un titre quelconque.

Pendant et après la période couverte par leur mandat, les membres de la CAI s'engagent officiellement à respecter l'intégrité et l'indépendance de la CAI et leur obligation de confidentialité eu égard aux délibérations de la CAI.

Article 17 - La procédure devant la CAI

Article 17.1 - La Saisine de la CAI

Article 17.1.1 - La notification d'appel

L'appel doit être notifié au SGJ par la FIA, l'ASN, le membre de la FIA ou la personne ayant fait l'objet d'une décision du TI. Le SGJ délivre un "avis de réception", sur lequel sont notées l'heure et la date de réception. Pour ce qui est des délais, l'heure de réception par le SGJ, et non l'heure d'envoi, sera déterminante. La notification d'appel doit comprendre :

- a) l'identité de l'appelant (concurrent, pilote, organisateur, ASN, membre de la FIA, personne ayant fait l'objet d'une décision du TI, etc.), la copie de la décision contestée et les motifs de l'appel soumis à la CAI,
- b) tout document prouvant que la caution d'appel a bien été versée à la CAI,
- c) la signature d'un représentant dûment qualifié de l'ASN ou du membre de la FIA qui présente l'appel pour le compte de l'appelant, s'il y a lieu,
- d) dans le cas d'un appel à l'encontre d'une décision des Commissaires Sportifs, la preuve que l'intention de faire appel de cette décision a été transmise par écrit aux Commissaires Sportifs dans l'heure suivant la publication de la décision.

Toute notification irrégulière entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Article 17.1.2 - Paiement de la caution d'appel

Une caution est exigée pour interjeter appel devant la CAI. Son montant est révisé périodiquement par

likely to compromise his independence in respect of one or more of the parties involved in that hearing.

A member shall immediately recuse himself from participating in a hearing which involves any party or lawyer who belongs to any law firm or chamber to which he belongs or in which he takes part in any capacity whatsoever.

Both during and after their respective terms of office, the members of the ICA formally undertake to respect the integrity and independence of the ICA and to honour their duty of confidentiality with regard to the deliberations of the ICA.

Article 17 - Proceedings before the ICA

Article 17.1 - Submission of a case to the ICA

Article 17.1.1 - Notification of an appeal

The appeal must be notified to the GSC by the FIA, the ASN, the FIA member or the person who is the subject of a decision of the IT. The GSC will issue an "acknowledgement of receipt" which will indicate the time and date of receipt. For the purpose of any deadline, the time of receipt by the GSC, and not the time of sending, will be deemed conclusive. The notification of an appeal must include:

- a) the identity of the appellant (competitor, driver, organiser, ASN, FIA member, person who has been the subject of a decision of the IT, etc.), a copy of the contested decision and the reasons for bringing the appeal,
- b) any document proving that the appeal fee has been paid to the ICA,
- c) the signature of a duly qualified representative of the ASN or of the FIA member who is bringing the appeal on behalf of the appellant, where applicable,
- d) where the appeal is one against a decision of the Stewards of a Meeting, proof that the intention of appeal was given in writing to the Stewards within one hour of the publication of the decision.

Any irregularity in the notification will result in the inadmissibility of the appeal.

Article 17.1.2 - Payment of the appeal fee

A fee will be charged for bringing an appeal before the ICA. Its amount will be periodically assessed by the FIA

l'Assemblée Générale de la FIA. Il est de 6.000€, indépendamment des dépens.

Pour les affaires qui concernent les principaux Championnats de la FIA (dont la liste est mise à jour périodiquement par la FIA) autres que le Championnat du Monde de Karting, la caution est de 12.000€, indépendamment des dépens.

La caution d'appel est exigible dès la notification de l'appel, indépendamment du fait que l'instance d'appel se poursuive ou non.

Article 17.2 - Le rejet ou le retrait d'un appel

Si un appellant souhaite retirer un appel après l'avoir interjeté, la demande devra être faite par écrit. La demande de retrait sera étudiée lors d'une audience ultérieure de la CAI.

Si la CAI estime qu'un appel est purement dilatoire et décide de le rejeter, l'appellant pourra être condamné à une amende d'un maximum de 150.000 € en sus de la perte de sa caution.

Article 17.3 - Les délais de notification d'un appel

(i) Délai pour la notification d'un appel par une ASN, un membre de la FIA, ou une personne ayant fait l'objet d'une décision du TI :

Toute notification d'appel par une ASN, un membre de la FIA ou une personne ayant fait l'objet d'une décision du TI sera transmise au SGJ dans les délais suivants :

- a) Appel contre une décision des Commissaires Sportifs: l'appel doit être notifié dans les 48 heures suivant la notification de la décision à l'intéressé, ou à défaut de notification, dans les 48 heures suivant la publication de la décision des Commissaires Sportifs, sous réserve d'avoir notifié à ces derniers par écrit et dans l'heure de la notification ou de la publication, l'intention de faire appel de cette décision. Si la décision des Commissaires Sportifs n'est pas publiée un jour ouvrable, le délai de 48 heures ne commencera à courir que dès la première heure du premier jour ouvrable suivant.
- b) Appel contre une décision d'un organe juridictionnel d'une ASN : l'appel doit être notifié dans les 7 jours suivant la signification de la décision de l'organe juridictionnel national.
- c) Les appels contre des décisions prises par les organes de la FIA en application des Statuts (affiliations, radiations, etc.) et par le TI doivent être notifiés dans les 7 jours suivant la signification ou la publication de la décision.

General Assembly. The fee is set at €6,000, irrespective of any costs awarded.

For cases involving the main FIA Championships (the list of which is periodically updated by the FIA) other than the World Karting Championship, the fee is €12,000, irrespective of the costs.

The appeal fee becomes payable on notification of the appeal, regardless of whether or not the appeal proceeds further.

Article 17.2 - Rejection or withdrawal of an appeal

If an appellant wishes to withdraw an appeal after it has been brought, a request must be made in writing. The request for withdrawal will then be considered at a later ICA hearing.

If the ICA considers the appeal to be frivolous and decides to reject it, the appellant may be required to pay a fine of a maximum of €150,000, in addition to losing its appeal fee.

Article 17.3 - Time limits for notifying an appeal

(i) Time limit for the notification of an appeal by an ASN, an FIA member, or a person who is the subject of a decision of the IT:

Any notification of an appeal by an ASN, an FIA member or a person who is the subject of a decision of the IT must be transmitted to the GSC within the following time limits:

- a) Appeals against a decision of the Stewards of a Meeting: the appeal must be notified within 48 hours of the Stewards' decision being notified to the person concerned or, failing notification, within 48 hours following the publication of the Stewards' decision, on the condition that the Stewards of the Meeting have been notified in writing of the appellant's intention to appeal within one hour of the Stewards' decision being notified or published. If the decision of the Stewards is not published on a working day, the 48-hour period shall not commence until the first hour of the following working day.
- b) Appeals against a decision of a judicial body of an ASN: the appeal must be notified within 7 days following notification of the decision of the national judicial body.
- c) Appeals against decisions taken by the bodies of the FIA in application of the Statutes (affiliations, striking off the rolls, etc.) and by the IT: the appeal must be notified within 7 days following the notification or publication of the decision.

(ii) Délai pour la notification d'un appel par la FIA :

L'appel doit être notifié au SGJ par écrit dans les 7 jours à compter du moment où le Président de la FIA aura reçu notification écrite de la décision contestée.

Toute notification d'appel ou d'intention d'appel faite hors délai entraîne la nullité de l'appel et la forclusion du droit d'appel.

Article 17.4 - La formation de jugement de la CAI

Pour chaque affaire, le Président de la CAI désigne parmi les membres de la CAI un collège, de trois membres au moins, dont l'un est désigné comme Président de la formation de jugement de la CAI pour cette affaire (le Président de l'affaire).

Aucun membre de la formation de jugement ne peut être de la même nationalité qu'une des parties principales en cause autres que la FIA (la nationalité d'une partie est déterminée par celle de l'ASN qui a émis sa licence ou si la personne physique ou morale n'est pas licenciée, le lieu de son siège social pour les personnes morales, et la nationalité de son passeport pour les personnes physiques).

Le Président de l'affaire est chargé de mener la procédure, d'en vérifier la régularité, d'assurer le respect des droits des parties, d'assurer la tenue et la police de l'audience et de s'assurer de la rédaction de la décision.

Le Président de la CAI peut faire appel à des juges cooptés qui ne sont pas membres de la CAI pour se joindre à une formation de jugement, à condition que ces juges constituent toujours une minorité dans quelque collège que ce soit.

Article 17.5 - Le calendrier de procédure

Une fois l'appel notifié et la caution d'appel versée, le Président de l'affaire devra fixer un calendrier pour l'échange des mémoires et l'audience, et devra l'adresser aux parties avec une convocation à l'audience.

La convocation à l'audience devra rappeler aux parties qu'elles doivent comparaître en personne ou par leurs représentants habilités, s'il s'agit d'une personne morale, d'une entité ou d'une organisation, et qu'en leur absence une décision pourra être prise contre elles.

Elles peuvent se faire assister d'un avocat. En cas d'empêchement majeur, ce dernier pourra les représenter en leur absence, à condition qu'il puisse justifier auprès de la CAI, de leur incapacité à se présenter en personne.

(ii) Time limit for the notification of an appeal by the FIA:

The FIA must notify the GSC in writing within 7 days of receipt by the President of the FIA of the written notification of the FIA's decision to appeal.

Any notification of appeal or of intention to appeal made after the deadline shall result in the inadmissibility of the appeal.

Article 17.4 - The judging panel of the ICA

For each case, the President of the ICA appoints from among the members of the ICA a judging panel, made up of minimum three members, one of whom he appoints as President of the ICA's judging panel for that case (the "President of the Hearing").

No member of the judging panel may be of the same nationality as one of the main parties to the case, other than the FIA (the nationality of a party being determined by the nationality of the ASN which issued its licence, or if the person or entity is not licenced, the nationality of the passport of a person, or the place of incorporation of legal persons or entities).

The President of the hearing is responsible for conducting the proceedings, verifying the regularity of the proceedings, ensuring that the rights of the parties are respected, keeping order during the hearing and arranging for the drafting of the decision.

The President of the ICA may call upon co-opted judges, who are not elected to the ICA, to join a judging panel, provided that such judges constitute a minority on any panel.

Article 17.5 - Calendar of proceedings

Once the appeal has been notified and the appeal fee paid, the President of the Hearing shall set a timetable for the exchange of written pleadings and for the hearing, and serve it on the parties together with a summons to attend the hearing.

The summons shall remind the parties that they must appear in person, or through their authorised representatives in the case of a legal entity or an organisation, and that in their absence a decision may be taken against them.

They may be assisted by a lawyer who, if a party is absolutely unable to attend, may represent it in its absence, provided it can satisfy the ICA as to the reasons for its failure to attend in person.

Au moins quinze jours seront accordés à l'appelant pour présenter son mémoire d'appel, au défendeur pour présenter son mémoire en réponse, et au moins quinze jours sépareront le mémoire en réponse de l'audience. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président de l'affaire, après avoir consulté les parties, pourra réduire les délais de réception et d'échange des mémoires.

Article 17.6 - Les mémoires

Les mémoires d'appel et en réponse :

- a) devront être rédigés en français et en anglais,
- b) devront indiquer tous les arguments que les parties concernées entendent soulever (qui peuvent être présentés de manière succincte), la mesure corrective visée, une liste des preuves matérielles dont les parties entendent se prévaloir lors de l'audience de la CAI (incluant les enregistrements vidéo, sonores, les photographies, graphismes, l'identité des témoins, sachants ou experts à entendre, etc.), ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles les parties estiment que ces preuves appuieront leur thèse, avec des copies des dépositions de témoins, sachants ou des expertises qu'elles souhaitent produire,
- c) devront être déposés à la CAI en dix exemplaires en français et dix exemplaires en anglais par courrier, et un exemplaire en français et un exemplaire en anglais sont envoyés à la CAI le jour même par courrier électronique.

Tout tiers ayant le droit de participer à l'audience pourra présenter des observations écrites dans le délai fixé par le Président de l'affaire. De telles observations seront mises à la disposition des parties. Après échange des mémoires d'appel et en réponse, les parties ne seront pas autorisées à présenter d'autres documents ou pièces à la CAI, sauf circonstances nouvelles ou exceptionnelles et avec la permission du Président de l'affaire.

Article 17.7 - Le déroulement de l'affaire

Dès réception d'une demande appropriée ou de sa propre initiative, le Président de l'affaire pourra donner des instructions en ce qui concerne l'audience et le déroulement de l'affaire, y compris pour ce qui concerne le cas échéant les parties et les tiers ayant le droit d'être entendus, l'audition de tout expert ou témoin, la manière selon laquelle les parties seront entendues, et l'existence ou non de circonstances nouvelles ou exceptionnelles justifiant la production de pièces

The appellant will be granted at least fifteen days to submit its grounds for appeal, and the respondent will be granted a further fifteen days to present its response. There will be a period of least fifteen days between the submission of the response and the hearing. When circumstances so require, the President of the Hearing, after consultation with the parties, may reduce the time limits for the receipt and exchange of the grounds.

Article 17.6 - Grounds

The grounds for appeal and grounds in response:

- a) must be written in French and English,
- b) must indicate each of the arguments on which the relevant party intends to rely (which may be presented in skeleton form), the remedy sought, a list of any material evidence which the party intends to present during the ICA hearing (including film recordings, sound recordings, photographs, graphics, the identities of witnesses, knowledgeable parties, or experts to be heard, etc.) and an explanation of why the party believes such evidence will support its case, together with copies of any statements by witnesses or knowledgeable parties, or expert opinions that the party wishes to rely on,
- c) are sent to the ICA by post (ten copies in French and ten copies in English); one copy in French and one copy in English must be sent to the ICA by e-mail on the same day.

Any third parties who have been granted rights to participate in the hearing shall be entitled to make a written submission within a time limit to be set by the President of the Hearing. Any such submission shall be made available to the other parties. After exchange of grounds for appeal and the response, the parties shall not be permitted to submit further documents or evidence to the ICA, save in new or exceptional circumstances and with the permission of the President of the Hearing.

Article 17.7 - Directions with respect to Hearings

Upon receipt of an appropriate application or on his own initiative, the President of the Hearing shall be entitled to issue directions with respect to the hearing and the conduct of the case, including with regard to the right of any party or third party to be heard, the hearing of any expert or witness, the manner in which any party shall be heard, and whether newer or exceptional circumstances exist to justify the submission of further evidence outside the time limits that have been set by the President of the

supplémentaires en dehors des délais fixés par le Hearing.
Président de l'affaire.

Le Président de l'affaire peut désigner un membre de la CAI désigné pour l'affaire pour instruire l'affaire et préparer un rapport qui peut être présenté à l'audience.

Article 17.8 - L'audience de la CAI

(i) En accord avec le principe du contradictoire, le Président de l'affaire invite les parties concernées à exposer leurs arguments respectifs, sans que les témoins, sachants ou experts soient présents, l'appelant prenant la parole en premier, suivi du défendeur.

(ii) La CAI entend les différents témoins, sachants et experts. Les parties impliquées ont le droit d'interroger tous les témoins, sachants et experts sur leur déposition.

Après leur déposition, le Président de l'affaire, peut demander aux témoins, sachants et experts de rester dans la salle d'audience et de ne parler à aucun autre témoin, sachant ou expert n'ayant pas encore effectué sa déposition.

(iii) Indépendamment des parties principales en cause, la CAI peut entendre, à leur requête et en qualité de tierce-partie, les concurrents des principaux Championnats de la FIA qui pourraient être affectés directement et de manière significative par la décision à intervenir. Il revient aux entités concernées d'adresser par écrit une demande à la CAI en vue d'une telle audition, et si cette demande est acceptée, elles seront autorisées à soumettre des observations écrites sous la direction du Président de l'affaire.

D'autres parties tierces intéressées peuvent aussi le cas échéant demander à la CAI à être entendues dans une affaire donnée en soumettant une demande écrite dans laquelle la partie indiquera son intérêt quant à l'issue de l'affaire. Si le Président de l'affaire estime qu'il serait utile pour la CAI d'entendre la partie concernée, cette dernière pourra être autorisée à soumettre des observations et à participer à l'audience.

(iv) Sans préjudice de son droit d'appel, la FIA peut intervenir spontanément dans toute procédure, peut être représentée lors de toutes les audiences et a le droit de poser des questions aux parties, témoins et experts, et de présenter des observations écrites qu'elle peut appuyer oralement à l'audience.

La FIA peut également citer tout témoin, sachant, expert ou conseiller technique dont elle jugera l'audition nécessaire.

The President of the Hearing may also designate a member of the ICA for the case to conduct the investigation of the case and prepare a report which may be presented at the hearing.

Article 17.8 - Hearings before of the ICA

(i) In accordance with adversarial principles, the President of the Hearing will invite the parties concerned to set out their respective arguments, where appropriate without the witnesses, knowledgeable parties or experts being present, starting with the appellant and followed by the respondent.

(ii) The ICA may hear the respective witnesses, knowledgeable parties and experts. The parties involved will have the right to question all the witnesses, knowledgeable parties and experts on their statements.

After they have made their statements, the President of the Hearing may direct the witnesses, knowledgeable parties and experts to remain in the courtroom and not to speak to any other witness, knowledgeable party or expert who has yet to give evidence.

(iii) Independently of the parties to the appeal, the ICA may hear, as a third party, any competitor in a major FIA Championship who so requests and who could be directly and significantly affected by the decision to be taken. It is the responsibility of any such party to send the ICA a written request to be heard, and if that request is granted, that party shall be permitted to submit written observations under the directions of the President of the Hearing.

Other interested third parties may also apply to the ICA to be heard where appropriate by making a written application outlining their interest in the outcome of the case. If the President of the Hearing determines that it would assist the ICA to hear the party concerned, that party may be permitted to make submissions and attend the hearing.

(iv) Without prejudice to its right of appeal, the FIA may intervene spontaneously in any proceeding, may be represented at all hearings and has the right to put questions to the parties, witnesses and experts, and to make written submissions which it may support orally at the hearing.

The FIA may also call any witness, knowledgeable party, expert, or technical adviser whose testimony at the hearing it may deem necessary.

(v) Le Président de l'affaire invite enfin les parties à présenter leurs conclusions finales.

Le Président de l'affaire, qui assure la police de l'audience, peut décider, en fonction des circonstances, de procéder autrement et/ou d'accorder en tant que de besoin un droit de réplique aux parties.

(vi) Le Président de l'affaire peut autoriser une partie ou toute personne participant à l'audience à assister par visioconférence ou par un autre moyen de communication.

(vii) A la fin de l'audience, les débats sont déclarés clos, et les parties ne sont plus autorisées à soumettre aucun élément supplémentaire, sauf à la demande de la CAI après réouverture des débats que la CAI peut décider notamment si un fait nouveau est porté à sa connaissance.

Le Président de l'affaire annonce l'heure et la date probables du prononcé de la décision.

(viii) La CAI délibère à huis clos pour prendre sa décision, hors la présence de la FIA ou de toute partie en cause.

(v) Lastly, the President of the hearing will invite the parties to make their closing statements.

Depending on the circumstances, the President of the Hearing, who is responsible for organising the hearing, may decide to proceed differently and/or, if need be, to offer the parties the right to reply.

(vi) The President of the Hearing may permit a party or any person taking part in the hearing to attend via videoconference or another means of communication.

(vii) At the end of the hearing, the hearing will be declared closed, and no further submissions or evidence will be permitted, unless requested by the ICA after the hearing has been re-opened.

The President of the Hearing will announce the likely time and date when the decision will be pronounced.

(viii) The ICA will deliberate *in camera* to reach its decision, in the absence of the FIA and any other party to the case.

Article 17.9 - La décision de la CAI

La CAI a les mêmes pouvoirs de décision que l'autorité dont la décision lui est déférée.

La CAI peut admettre ou rejeter un appel, en tout ou en partie, et elle peut décider de confirmer, annuler, réduire ou augmenter une pénalité prononcée. Elle peut annuler ou modifier les résultats d'une compétition mais ne peut ordonner qu'une compétition soit recommandée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de la formation de jugement, le Président de l'affaire ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions sont en principe prises lors de réunions, mais le délibéré et le vote par correspondance, télécopie, courriel, et la tenue de réunions par visioconférence ou conférence téléphonique sont possibles en cas d'urgence ou de nécessité.

Le délibéré est secret mais la décision est publique.

Les décisions de la CAI sont motivées et mentionnent le nom des membres ayant participé au délibéré. Elles sont rendues en français et en anglais ; en cas de divergence, la version en français fait foi.

Article 17.9 - Decision of the ICA

The ICA has all the decision-making powers of the authority that took the contested decision.

In addition, the ICA may admit or dismiss the appeal, in whole or in part, and may decide to confirm, waive, mitigate or increase the penalty inflicted. It may annul or amend the results of a competition, but it is not empowered to order any competition to be re-run.

The decision shall be taken by the simple majority of the members of the judging panel. The President will have a casting vote. Decisions are in principle taken during meetings, but deliberation and voting by correspondence, fax, e-mail, and the holding of meetings via videoconference or conference call are permissible in case of urgency or of necessity.

The deliberation is secret but the decision is public.

Decisions shall be reasoned and state the names of the members who took part in the deliberation. Decisions are delivered in French and English. In case of any difference of interpretation, the French version takes precedence.

Les décisions de la CAI sont immédiatement exécutoires dès leur prononcé.

Elles sont notifiées au Président de la FIA et aux parties concernées.

Article 18 - Dispositions diverses

Article 18.1 - Urgence

En cas d'extrême urgence uniquement, la CAI peut être convoquée dans les plus brefs délais, via une procédure accélérée, qui respectera néanmoins les droits de chaque partie d'être entendue. Cette procédure peut notamment engendrer la mise en place de téléconférences ou visioconférences. Dans ce cas la CAI peut prendre une décision temporaire dans l'attente d'une audience ultérieure.

Article 18.2 - Frais de la CAI et remboursement de la caution d'appel

En statuant sur les recours qui lui sont déférés, la CAI décide, en fonction de la solution donnée au litige, du sort des dépens qui sont calculés par le Secrétariat Général des Juridictions. Les dépens comprennent l'ensemble des frais, émoluments et débours afférents à la procédure devant la CAI depuis sa saisine jusqu'au prononcé de la décision (frais d'enquête, indemnités des témoins, honoraires des experts et conseillers techniques, part contributive aux frais de fonctionnement de la CAI et du SGJ etc.). Les dépens ne comprennent pas les frais et honoraires de défense supportés par les parties. La CAI peut décider de fixer les dépens de façon forfaitaire.

Sauf décision contraire de la CAI, si l'appel est rejeté, la caution versée ne sera pas restituée. Si un appel est jugé partiellement fondé, elle pourra être restituée en partie, et en totalité s'il a été entièrement admis.

Article 18.3 - Droit de révision

Lorsque la CAI a statué, en cas de découverte d'un élément nouveau et important qui était inconnu lors de l'évocation initiale de l'affaire devant la CAI et qui serait de nature à remettre en cause ou à modifier sa décision, la CAI pourra décider de réexaminer sa décision selon une procédure qui respectera les droits des parties et qui sera conforme aux règles contenues dans le présent Règlement.

La CAI peut se saisir de la révision d'une affaire d'office ou sur le recours en révision introduit soit par une partie concernée et/ou directement affectée par une décision prise, soit par le Président de la FIA. Pour être recevable, le recours en révision introduit par une partie ou par la FIA devant la CAI doit être exercé dans les 12 mois

Decisions of the ICA are binding with immediate effect as soon as they are issued.

Decisions shall be notified to the President of the FIA and the parties concerned.

Article 18 - Miscellaneous provisions

Article 18.1 - Urgency

The ICA may, but only in cases of extreme urgency, be convened as rapidly as possible by way of an emergency procedure which must respect the rights of all parties to be heard. This procedure may require among other things the use of conference calls or videoconferences. In this case, the ICA may take a temporary decision, pending a later hearing.

Article 18.2 - ICA costs and return of appeal fee

In giving judgement on an appeal brought before it, the ICA will determine, depending on the outcome to the dispute, against whom to award the costs, which are calculated by the General Secretariat of the Courts. The costs include all the expenses, fees, and disbursements incurred in the procedure before the ICA, from the commencement of the appeal until the pronouncement of the decision (including the costs of the investigation, witnesses, fees for experts and technical advisers, a contribution to the operative costs of the ICA and of the General Secretariat, etc.). The costs do not include the expenses or legal defence fees incurred by the parties. The ICA may decide to set a lump sum for the costs.

Save in event of a contrary decision by the Court, if the appeal is rejected, the appeal fee will not be returned. If an appeal is allowed in part, the fee may be returned in part, and in its entirety if the appeal is upheld.

Article 18.3 - Right of review

After the ICA has issued a decision, if any important new evidence is discovered which was unknown at the outset of the case before the ICA and which could call into question or cause the ICA to modify its decision, the ICA may decide to re-examine its decision using a procedure which must respect both the rights of the parties and the terms of the present Rules.

The ICA may decide to re-examine a case, either on its own initiative or following a petition for review by either one of the parties concerned and/or a party that is directly affected by any decision handed down, or by the President of the FIA. In order to be admissible, the petition for review by a party or by the FIA must be

suivant le prononcé de la décision objet du recours en révision. Si la décision a une influence sur le résultat d'un championnat, le recours en révision doit être exercé avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle a été rendue la décision susceptible de révision.

Article 18.4 - Transparence et règles concernant la publicité

Les débats devant le CAI sont publics, sauf décision contraire du Président de l'affaire.

La date de l'audience ainsi que le championnat (ou l'épreuve) concerné et l'objet de la procédure seront préalablement rendus publics.

Les procédures suivantes s'appliqueront aux litiges à caractère sportif uniquement :

- a) Un communiqué de presse sera publié pour chaque affaire soumise à la CAI afin d'annoncer la date et l'heure de l'audience ainsi que le Championnat (ou l'épreuve) et l'objet du différend en cause.
- b) Lors de chaque audience, en fonction des capacités d'accueil de la salle, les journalistes et les observateurs qui auront fait une demande écrite pourront être admis à l'audience par le Président de l'affaire. Dans le cas où le nombre de ces demandes serait supérieur à la capacité d'accueil de la salle d'audience, les intéressés peuvent être autorisés à suivre les débats retransmis en direct, dans une salle distincte de celle de l'audience, au moyen d'un circuit interne de télévision, les prises de son et d'images restant toutefois soumises à autorisation.

Article 18.5 - Faculté de dérogation

Par accord entre le Président de l'affaire et les parties en cause, il peut être dérogé à tout ou partie du présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, en ce compris la possibilité de ne pas tenir une audience avant le délibéré de la décision de la CAI, ou de la tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication.

Article 18.6 - Règlement intérieur

Le Congrès peut décider à la majorité de ses membres de préciser en tant que de besoin le présent Chapitre 4 par un règlement intérieur.

CHAPITRE 5 - LE SECRETARIAT GENERAL DES JURIDICTIONS DE LA FIA (SGJ)

Article 19 - Mission et organisation du SGJ

submitted within 12 months of the decision to be reviewed. If the decision has an influence on the result of a championship, the petition for review must be submitted before 30 November of the year in which the decision to be reviewed was initially taken.

Article 18.4 - Transparency and rules regarding publicity

The hearings will be open to the press and to the public, unless the President of the Hearing decides otherwise.

The date of a hearing as well as the Championship (or event) concerned and the subject of the matter will be made public ahead of time.

The following procedures will apply to cases of an exclusively sporting nature:

- a) A press notice will be issued for each case submitted to the ICA, announcing the date and time of the hearing as well as the Championship (or event) concerned and the subject of the litigation.
- b) At each hearing, according to the available space, those journalists and observers who have applied in writing may be admitted to the courtroom by the President of the Hearing. If the number of applications exceeds the capacity of the courtroom, journalists and observers may be allowed to follow the proceedings broadcast live in a room separate by means of a closed circuit television system, but the recording of sound or pictures remains subject to authorisation.

Article 18.5 - Possibility of dispensation

All or part of these Judicial and Disciplinary Rules of the FIA, including the possibility of not holding a hearing before the deliberation of the decision of the ICA, or of holding it by videoconference or any other means of communication, may be dispensed with by agreement between the President of the Hearing and the parties involved.

Article 18.6 - Practice Directions

The Congress may decide by a majority vote of its members to clarify the present Chapter 4 by means of Practice Directions as and when required.

CHAPTER 5 - THE GENERAL SECRETARIAT OF THE FIA COURTS (GSC)

Article 19 - Role and organisation of the GSC

Le fonctionnement du CNJ, du TI, de la CAI et du Congrès est assuré par le SGJ, composé de personnels de la FIA, travaillant en liaison avec et sous l'autorité des Présidents du TI et de la CAI, des Présidents des affaires et du Président du Congrès.

Le SGJ est représenté et dirigé par un Secrétaire Général qui est choisi et remplacé d'un commun accord entre le Président du Congrès et le Président de la FIA.

Le Secrétaire Général des Juridictions peut être un salarié de la FIA disposant de compétences juridiques ou un juriste ou avocat expérimenté exerçant par ailleurs son activité professionnelle en dehors de la FIA.

Le SGJ est rémunéré sur le budget du TI et de la CAI.

Le SGJ assure toutes les tâches matérielles permettant au CNJ, au TI, à la CAI et au Congrès d'assurer efficacement les fonctions qui leur sont assignées par le présent Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Il peut assister au délibéré des décisions pour fournir l'assistance matérielle, mais il ne participe pas au délibéré.

Il tient à jour les recueils complets de toutes les décisions rendues par le CNJ, le TI, la CAI et le Congrès.

The GSC is made up of FIA staff and is in charge of the operation of the JAC, the IT, the ICA and the Congress, working in liaison with and under the authority of the Presidents of the IT and ICA, the Presidents of the Hearings and the President of the Congress.

The GSC is represented and headed by a Secretary General, who is selected and replaced by common agreement between the President of the Congress and the President of the FIA.

The Secretary General of the Courts may be an FIA employee who has legal competence or an experienced lawyer whose professional activity is outside the FIA.

The GSC will be remunerated from the budget of the IT and ICA.

The GSC will perform all material tasks allowing the JAC, the IT, the ICA and the Congress to carry out efficiently the various roles assigned to them by the present Judicial and Disciplinary Rules of the FIA.

To provide material assistance, it may attend the deliberation of decisions but may not participate in deliberations.

It will maintain the complete collection of all decisions handed down by the JAC, the IT, the ICA and the Congress.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 - Autres Recours

Pour dissiper toute incertitude, aucune disposition du présent Règlement ne pourra empêcher une partie d'exercer son droit d'intenter des poursuites devant une juridiction, sous réserve toutefois de l'obligation acceptée d'épuiser préalablement les voies de résolution des litiges de l'ordre juridictionnel interne de la FIA prévus par les Statuts et règlements de la FIA.

En devenant membre de la FIA, et/ou dirigeant, membre ou licencié d'une ASN ou d'une ACN, en demandant une licence et/ou en acceptant de participer à quelque titre que ce soit (en étant un officiel, organisateur, compétiteur, conducteur, bénéficiaire d'un agrément ou d'une autorisation délivrée au nom ou par la FIA, ou en ayant accès aux enceintes réservées d'un événement,...) à une compétition ou tout autre événement organisé, directement ou indirectement, par la FIA ou soumis aux règlements et décisions de la FIA, toutes les personnes concernées, y compris leur préposés, représentants, mandataires et prestataires, acceptent et reconnaissent l'obligation de recourir en premier lieu aux procédures instituées par les Statuts, le Code Sportif International de

CHAPTER 6 - GENERAL PROVISIONS

Article 20 - Alternative Remedies

For the avoidance of doubt, nothing in these rules shall prevent any party from pursuing any right of action which it may have before any court or tribunal, subject at all times to such party having first exhausted all mechanisms of dispute resolution set out in the Statutes and regulations of the FIA.

By becoming a member of the FIA and/or executive officer, member or licence-holder of an ASN or an ACN, by applying for a licence and/or by agreeing to participate in any capacity whatsoever (by being official, organiser, competitor, driver, beneficiary of an approval or authorisation issued on behalf of or by the FIA, or by having access to the reserved areas of an event...) in any competition or event organised, directly or indirectly, by the FIA or subject to the regulations and decisions of the FIA, all persons concerned, including their employees, representatives, agents and service providers, accept and acknowledge the obligation first to use the procedures established by the Statutes, the FIA International Sporting Code, the present Rules and any other

la FIA, par le présent règlement et tout autre règlement de la FIA.

Lorsque, sans préjudice de ce qui précède, une partie prétend à une voie de recours alternative, complémentaire ou différente devant une autre instance, cour ou tribunal, cette partie reconnaît et accepte de n'exercer une telle voie de recours qu'après avoir notifié à cette instance, cour ou tribunal l'existence des obligations contenues dans le présent Article, même lorsque l'application de ces dernières est contestée. En outre, une partie prétendant à une voie de recours alternative, complémentaire ou différente devant une autre instance, cour ou tribunal le notifiera de manière adéquate à la FIA dans les plus brefs délais, et au plus tard au moment d'engager cette voie de recours.

Article 21 - Siège du CNJ, du TI, de la CAI, du Congrès et du SGJ

Le siège du CNJ, du TI, de la CAI, du Congrès et du SGJ est au 8, place de la Concorde à Paris, France.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, et après consultation de toutes les parties, le Président du TI ou le Président de la CAI peut décider d'organiser une audience dans un autre lieu.

Les autres réunions des membres du CNJ, du TI, de la CAI et du Congrès peuvent se tenir en tout autre lieu librement déterminé par leurs présidents respectifs.

Article 22 - Langues officielles du CNJ, du TI, de la CAI et du Congrès

Les langues de travail du CNJ, du TI, de la CAI et du Congrès sont le français et l'anglais. Une traduction simultanée sera assurée lors des audiences. Dans l'hypothèse où une des parties souhaiterait s'exprimer dans une autre langue que l'anglais ou le français, cette partie en informera le SGJ dès que possible et au plus tard au moment de déposer son premier mémoire, et s'adjonendra à ses propres frais un interprète qualifié pour traduire ses propos en français ou en anglais.

Article 23 - Représentation

Les parties devant le TI et la CAI doivent comparaître en personne ou par leurs représentants habilités, s'il s'agit d'une personne morale, d'une entité ou d'une organisation. Elles peuvent se faire assister d'un avocat. En cas d'empêchement majeur d'une partie, ce dernier peut la représenter en son absence, à condition que la partie concernée puisse justifier, de son incapacité à se présenter en personne.

L'identité des avocats assistant ou représentant le cas échéant les parties devant le TI et la CAI doit être

regulations of the FIA.

Where, notwithstanding and without prejudice to the above, any party seeks to establish an alternative, additional or further right of action before any other body, court or tribunal, such parties acknowledge and agree that they shall only pursue such a right of action having notified the body, court or tribunal of the existence of the obligations contained in this Article, even where they dispute the applicability of those obligations. Furthermore, any party seeking to establish any alternative, additional or further right of action before any other body, court or tribunal, shall notify the FIA adequately, at the earliest opportunity, and at the latest at the time such action is undertaken.

Article 21 - Headquarters of the JAC, the IT, the ICA, the Congress and the GSC

The headquarters of the JAC, the IT, the ICA and the GSC are at 8, place de la Concorde, Paris, France.

If circumstances so require, and after consultation with all the parties, the President of the IT or the President of the ICA may decide to hold a hearing elsewhere.

Other meetings of the members of the JAC, the IT and the ICA may be held in any place freely determined by their respective presidents.

Article 22 - Official languages of the JAC, IT, ICA and Congress

The languages of the JAC, the IT, the ICA and the Congress are French and English. Simultaneous interpretation will be provided at hearings. In the event that a party wishes to be heard in a language other than English or French, it must inform the GSC as soon as possible and not later than at the time of lodging of its first submissions and, at its own expense, hire a qualified interpreter in order to translate verbal testimony into French or English.

Article 23 - Representation

Parties before the IT and the ICA must appear in person, or through their authorised representatives in the case of a legal entity or an organisation. They may be assisted by a lawyer. If a party is absolutely unable to attend, the lawyer may represent it in its absence, provided that the party concerned can satisfy the court as to the reasons for its failure to attend in person.

The identities of the lawyers assisting or representing, where applicable, parties before the IT and the ICA must

communiquée au SGJ dans les délais fixés dans la convocation pour une audition ou une audience. L'absence des parties à une audition ou à une audience n'interrompt pas le cours de la procédure.

Article 24 - Notifications et communication

(i) Sauf s'il en est expressément disposé différemment dans le présent Règlement :

- a) toute notification, convocation, ou information au titre du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA est effectuée (i) par acte d'huissier ou (ii) par un écrit remis en mains propres contre décharge, ou par porteur contre décharge, ou (iii) adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (iv) adressée par télécopie ou par courriel (avec le rapport de réception émis par le destinataire),
- b) en cas de notification, convocation ou information par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par porteur contre décharge, le délai commencera à courir, à la date de réception ou de première présentation (déterminée au lieu de réception),
- c) en cas de notification, convocation ou information délivrée par télécopie ou courriel (avec le rapport de réception émis par le destinataire), le délai commencera à courir à compter de la date d'envoi (déterminée au lieu d'envoi) de la télécopie ou du courriel (avec le rapport de réception émis par le destinataire),

(ii) Toutes notifications et communications au CNJ, au TI, à la CAI, ou entre les parties devant elles, sont adressées au SGJ de la FIA qui est responsable de la réception, la transmission et la conservation de tous les documents à usage des parties et des membres du CNJ, du TI et de la CAI. Il effectue toutes les communications, notifications et convocations qui sont adressées par le CNJ, le TI et la CAI.

(iii) Devant la CAI, toutes lettres ou communications ne seront recevables que si elles émanent d'une ASN ou d'un membre affilié à la FIA à l'exception des cas où la personne appelante ne dépend pas d'une ASN ou d'un membre de la FIA. Une ASN est libre d'informer la CAI par écrit qu'elle autorise son licencié à communiquer directement avec la CAI au nom de ladite ASN pour tous documents et communications transmis à la CAI, sauf pour la Notification d'appel décrite à l'Article 18.1.1 ci-dessus, qui sera toujours présentée par l'ASN elle-même. Il appartient à l'ASN, le cas échéant, de définir toute

be communicated to the GSC within the time limit set out in the summons for a hearing. The failure of the parties to attend the hearing shall not interrupt the course of the proceedings.

Article 24 - Notifications and communications

(i) Unless expressly stated otherwise in the present Rules:

- a) any notification, summons, or information relating to the Judicial and Disciplinary Rules of the FIA must be carried out (i) by act of a *huissier* or (ii) in a written document delivered in person in exchange for a receipt, or by messenger in exchange for a receipt, or (iii) by registered letter with request for acknowledgement of receipt, or (iv) sent by fax or by e-mail (with an acknowledgment of receipt issued by the recipient) ,
- b) in the case of notification, summons or information by act of a *huissier*, by registered letter with request for acknowledgement of receipt or by letter delivered in person in exchange for a receipt or by messenger in exchange for a receipt, the time limit will run from the date of receipt or of first presentation (determined at the place of receipt).
- c) in the case of notification, summons or information delivered by fax or by e-mail (with an acknowledgment of receipt issued by the recipient) the time limit will run from the date of dispatch (determined at the place of dispatch) of the fax or e-mail (with acknowledgment of receipt issued by the recipient),

(ii) All notifications and communications to the JAC, the IT or the ICA, or between the parties before them, must be sent to the GSC, which is responsible for the receipt, transmission and custody of all documents for the use of the parties and the members of the JAC, the IT and the ICA. It is also responsible for serving all the communications, notifications and summonses sent by the JAC, the IT and the ICA.

(iii) Any letters or communications will be admissible before the ICA only if they come from an ASN or a member of the FIA, except where the party who is appealing does not depend on an ASN or a FIA member. An ASN may notify the ICA in writing that it authorises its licence-holder to communicate with the ICA directly on behalf of that ASN insofar as all documents and communications sent to the ICA are concerned, except for the Notification of Appeal described in Article 18.1.1 above which must always be submitted by the ASN itself. It is the responsibility of the ASN to determine and

condition qu'elle souhaite associer à une autorisation accordée, et de veiller au respect de cette condition.

Article 25 - Interprétation

Le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA est rédigé en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation, le français prévaut.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent Règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans les Statuts de la FIA.

Toute modification au présent Règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été décidée par l'Assemblée Générale de la FIA.

Toutefois, le CNJ, le TI et la CAI peuvent décider chacun pour ce qui le concerne, de préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement par un règlement intérieur.

Article 26 - Congrès du TI et de la CAI

Le Congrès est composé des membres du TI et de la CAI et a les attributions suivantes :

- a) il élit, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président pour une durée de 3 ans, et qui peuvent être les Présidents ou Vice-Présidents du TI et de la CAI. Les noms du Président et du Vice-Président seront rendus publics ;
- b) il peut suggérer des amendements au Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, aux Statuts ou aux Règlements de la FIA ;
- c) il examine le fonctionnement du TI et de la CAI et soumet un rapport à l'Assemblée Générale ;
- d) il examine les plaintes éventuelles à l'encontre des membres du TI et de la CAI auxquels il serait reproché de ne pas avoir respecté leurs obligations.

Le Congrès se réunit au moins une fois par an. Pour délibérer valablement, le Congrès doit réunir un quorum d'au moins un tiers de ses membres. A défaut, aucune décision ne peut être prise. Les décisions sont prises lors des réunions ou par correspondance, en cas d'urgence par fax, email ou conférence téléphonique, à la majorité simple des membres votants, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité. Le Secrétaire Général des Juridictions, les membres du CNJ, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président du Congrès, peuvent être invités à participer

monitor compliance with any conditions that it wishes to attach to an authorisation given.

Article 25 - Interpretation

The Judicial and Disciplinary Rules of the FIA are drafted in French and in English. In case of any difference of interpretation, the French text shall take precedence.

Terms beginning with a capital letter and not defined in these Rules have the same meaning as that given in the FIA Statutes.

No modification to the present Rules may come into effect without having been decided by the General Assembly of the FIA.

However, each of the JAC, the IT and the ICA may decide, with respect to matters that specifically concern it, to clarify and complete where needed the provisions of the present Rules by means of internal regulations.

Article 26 - Congress of the IT and the ICA

The Congress is composed of the members of the IT and the ICA and has the following functions:

- a) it elects from among its members and for a three-year term a President and a Vice-President, who may be the Presidents or the Vice-Presidents of the IT and the ICA; the names of the President and Vice President shall be made public;
- b) it may suggest amendments to the Judicial and Disciplinary Rules of the FIA, to the Statutes or to the Regulations of the FIA;
- c) it reviews the functioning of the IT and the ICA and submits a report to the General Assembly;
- d) it examines any grounds for complaints against members of the IT and the ICA who may be accused of having failed to comply with their obligations;

The Congress shall meet at least once a year. For a decision of the Congress to be valid, there must be a quorum of at least one third of its members, without which no decision may be taken. Decisions are taken at meetings or by correspondence, or in case of emergency by fax, email or telephone conference, by a simple majority of the voting members, the President having the casting vote in the event of a tie. The Secretary General of the Courts, the members of the JAC, and any other person whose presence is deemed useful by the President of the Congress, may be invited to take part in

aux réunions du Congrès à titre consultatif, sans droit de vote.

En cas d'empêchement, le Président du Congrès est remplacé par le Vice-Président.

the meetings of the Congress in an advisory role, but may not vote.

In case of impediment, the President of the Congress is replaced by the Vice-President.

ANNEXE 1

DIRECTIVES POUR LA SELECTION DES CANDIDATS

Le Tribunal International et la Cour d'Appel Internationale seront composés de membres d'un niveau de compétence élevé. Le CNJ proposera des candidats qui répondent au mieux aux critères contenus dans les présentes Directives.

Aucun candidat ne peut être sélectionné s'il est âgé de 75 ans et plus.

Les candidats doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1. Compétence professionnelle

- Un niveau élevé de compétence en tant que juriste professionnel est un net avantage.
- Une expérience en matière de droit du sport est un net avantage, par exemple au sein du TAS ou d'autres grands tribunaux d'arbitrage sportif, ou d'organisations sportives nationales/internationales.
- Une expérience judiciaire serait appréciée, par exemple dans les plus hautes cours d'une juridiction donnée, ou au sein de tribunaux d'arbitrage ou forums de médiation reconnus au niveau international.

2. Impartialité et objectivité

- Les candidats ne doivent être affiliés à aucune des parties potentielles aux affaires sur lesquelles ils

APPENDIX 1

GUIDELINES FOR SELECTION OF NOMINEES

The International Tribunal and the International Court of Appeal will be composed of members of the highest calibre. The Committee will propose nominees who best meet the criteria in these Guidelines.

No candidate may be selected once he is aged 75 or over.

Nominees must demonstrate the following characteristics:

1. Professional expertise

- A high level of expertise as a legal professional is a distinct advantage.
- Experience in the field of sports law is a distinct advantage, for example within the CAS or other major sporting arbitral tribunals, or a national/international sporting organisation.
- Judicial experience is preferred, for example in a higher court of a particular jurisdiction, or in an internationally recognised arbitral tribunal or mediation forum.

2. Impartiality and objectivity

- Nominees must not be affiliated with any of potential party to matters they may have to

peuvent avoir à se prononcer.

- Les candidats ne doivent pas avoir de points de vue rigides sur des questions sujettes à controverse dans le domaine de la course automobile.

3. Qualités personnelles

- Capacité d'assimiler et d'analyser rapidement les informations.
- Faculté et volonté d'apprendre et d'enrichir ses connaissances concernant le droit et les règlements applicables.
- Intégrité : aucun élément dans les antécédents des candidats ne doit remettre en cause leur intégrité professionnelle.

4. Compétences en termes de communication

- La capacité de communiquer en anglais et en français est un atout indéniable, compte tenu du fait que la traduction vers ou depuis des langues autres que l'anglais et le français ne sera pas assurée. Dans sa sélection, le CNJ prendra en compte la capacité du candidat à communiquer en anglais et en français.
- Capacité à expliquer la procédure ainsi que toute décision prise de façon claire et succincte à toutes les personnes concernées.
- Capacité à inspirer le respect et la confiance.
- Capacité à maintenir son autorité lorsqu'elle est contestée.

5. Efficacité

- Capacité à travailler rapidement et sous la pression.
- Capacité à gérer son temps efficacement et à rendre des décisions claires et étayées dans les meilleurs délais.
- Capacité à travailler de manière constructive en équipe (et compétences de direction et d'encadrement le cas échéant).
- Capacité à trouver du temps pour les audiences (l'activité professionnelle des candidats sera considérée dans la mesure où elle serait de nature à les priver de toute disponibilité). Pour tout candidat sollicitant le renouvellement de son mandat, seront prises en compte les participations aux audiences lors de son mandat précédent.

adjudicate.

- Nominees must not hold rigid stances on controversial issues within the motor racing industry.

3. Personal qualities

- Ability quickly to absorb and analyse information.
- Ability and willingness to learn and develop knowledge of the relevant law and regulations.
- Integrity. There must not be anything in the nominee's record which calls into question its professional integrity.

4. Communication skills

- The ability to communicate in English and French is an undeniable asset, as translation from or into languages other than English and French will not be provided. When making its selection, the JAC will take into account the candidate's ability to communicate in English and in French.
- Ability to explain the procedure and any decisions reached clearly and succinctly to all those involved.
- Ability to command respect and confidence.
- Ability to maintain authority when challenged.

5. Efficiency

- Ability to work at speed and under pressure.
- Ability to organise time effectively and produce clear reasoned decisions expeditiously.
- Ability to work constructively with others (including leadership and managerial skills where appropriate).
- Ability to be available for hearings (candidates' other professional activities will be considered to the extent that they are likely to prevent the candidate from being available). For candidates seeking renewal, prior ability to attend hearings may also be taken into account.

ANNEXE 2
FORMULAIRES DE CANDIDATURE

- Les candidats doivent avoir des compétences d'ordre juridique et avoir une expérience significative dans le domaine du droit du sport ou des techniques liées à l'automobile. Une expérience judiciaire sera hautement appréciée. Les Directives pour la sélection seront jointes au Formulaire de candidature.
- Les candidats devront fournir les noms et les coordonnées de [3] références (une référence doit si possible provenir d'un professionnel spécialisé dans le domaine du droit du sport).
- CV, lettre d'accompagnement, coordonnées personnelles, etc.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

MEMBRE DES ORGANES JUDICIAIRES DE LA FIA

Merci pour votre candidature à la fonction de membre des organes judiciaires de la FIA.

Veuillez remplir le formulaire ci-après et joindre un CV.

Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Comité des Nominations Juridictionnelles
Fédération Internationale de l'Automobile
8, place de la Concorde
75008 Paris
France

Veuillez-vous reporter aux Directives pour la sélection, jointes en annexe à la fin de ce formulaire, auxquelles le Comité des Nominations Juridictionnelles se réfèrera pour sélectionner les candidats. La procédure de sélection est décrite dans le Règlement du Comité des Nominations Juridictionnelles, également joint au présent formulaire.

INFORMATIONS PERSONNELLES
Titre :
Nom :
Prénoms :
Nom professionnel (si différent de celui indiqué ci-dessus) :
Date de naissance :
Adresse professionnelle :
N° téléphone :
N° fax :
N° mobile :
Adresse e-mail :
Adresse privée :

N° téléphone :		
N° fax :		
N° mobile :		
Adresse e-mail :		
Adresse à utiliser pour la correspondance : Professionnelle/Privée (barrer la mention inutile).		
Nationalité(s) :		
Langues Veuillez préciser les langues parlées et le niveau de compétence. Les candidats doivent être capables de mener des procédures judiciaires au moins en anglais ou en français.		
Langue	Compétence	
FORMATION/QUALIFICATIONS Veuillez indiquer votre parcours.		
Qualifications juridiques : Les candidats doivent avoir des compétences juridiques dans une juridiction nationale.		
Date	Titre	Juridiction
EXPERIENCE		

Expérience judiciaire :

Veuillez décrire en détail votre expérience judiciaire. En particulier, veuillez préciser toute expérience judiciaire en matière de droit du sport.

Dates	Nature de la mission	Juridiction

Expérience juridique :

Veuillez décrire en détail votre expérience/vos domaines d'activité juridiques significatifs. En particulier, veuillez préciser votre expérience en matière de droit du sport.

Dates	Poste

MOTIVATION DE LA CANDIDATURE

Veuillez exposer brièvement les raisons qui motivent votre candidature [200 mots].

REFERENCES

Veuillez indiquer 3 références. Une référence doit si possible provenir d'un professionnel spécialisé dans le domaine du droit du sport.

Référence 1

Nom :

Poste :

Lien avec le candidat :

Adresse :

N° téléphone :

N° fax :

N° mobile :

Adresse e-mail :

Référence 2

Nom : Poste : Lien avec le candidat : Adresse : N° téléphone : N° fax : N° mobile : Adresse e-mail :	
Référence 3 Nom : Poste : Lien avec le candidat : Adresse : N° téléphone : N° fax : N° mobile : Adresse e-mail :	
CANDIDATURE APPROUVEE ET PROPOSEE PAR :	

APPENDIX 2
APPLICATION FORMS

- Candidates must have legal expertise as well as significant experience in the field of sports law or in an automobile-related technical field. Judicial experience is highly appreciated. The Selection Guidelines are attached to the application form.
- Candidates must provide the names and contact details of [3] referees (one reference must, if possible, come from a professional specialised in the field of sports law).
- CV, cover letter, personal contact details, etc.

APPLICATION FORM

MEMBER OF THE FIA JUDICIAL BODIES

Thank you for your application to become a member of the FIA Judicial Bodies.

Please fill out this form and attach a full CV.

Applications must be sent to the following address:

Judicial Appointment Committee
Fédération Internationale de l'Automobile
8, Place de la Concorde
Paris, 75008
France

Please read the Selection Guidelines, attached to this form, which will be referred to by the Judicial Appointment Committee when selecting candidates. The selection process is set out in the Regulations of the Judicial Appointment Committee, also attached to this form.

PERSONAL INFORMATION	
<p>Title:</p> <p>Surname:</p> <p>Forenames:</p> <p>Professional Surname (if different from above):</p> <p>Date of Birth:</p>	
<p>Professional/Business address:</p> <p>Telephone N°:</p> <p>Fax N°:</p> <p>Mobile N°:</p>	

E-mail address:		
Private address:		
Telephone N°:		
Fax N°:		
Mobile N°:		
E-mail address:		
Address to be used for correspondence: Professional/Private (delete as appropriate).		
Nationality/nationalities:		
Languages Please provide details of your languages and levels. Applicants must be capable of conducting judicial proceedings in at least one of either English or French. <table><thead><tr><th>Language</th><th>Level of competence</th></tr></thead></table>	Language	Level of competence
Language	Level of competence	
EDUCATION/QUALIFICATIONS Please provide details of your educational background.		
Legal Qualifications: Applicants must be legally qualified in a national jurisdiction.		

Date	Title	Jurisdiction						
EXPERIENCE								
<p>Judicial Experience:</p> <p>Please give full details of any judicial experience. In particular, please give details of any judicial experience in the field of sports law.</p> <table> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>Nature of Appointment</th> <th>Jurisdiction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3"></td> </tr> </tbody> </table>			Dates	Nature of Appointment	Jurisdiction			
Dates	Nature of Appointment	Jurisdiction						
<p>Legal Experience:</p> <p>Please give details of significant legal experience/areas of work. In particular, please give details of your experience in sports law.</p> <table> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>Position</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>			Dates	Position				
Dates	Position							
<p>REASONS FOR APPLICATION</p> <p>Please briefly describe your motivation for applying [200 words].</p>								
<p>REFERENCES</p> <p>Please give details of 3 Referees. At least one of these should be from a professional in the field of sports law.</p>								
<p>Referee 1</p> <p>Name:</p> <p>Position:</p>								

Relationship to applicant:

Address:

Telephone N°:

Fax N°:

Mobile N°:

E-mail address:

Referee 2

Name:

Position:

Relationship to applicant:

Address:

Telephone N°:

Fax N°:

Mobile N°:

E-mail address:

Referee 3

Name:

Position:

Relationship to applicant:

Address:

Telephone N°:

Fax N°:

Mobile N°:

E-mail address:

APPLICATION ENDORSED AND SUBMITTED BY: